

LES MÉDIAS EN LIGNE AU MAROC ET LE JOURNALISME CITOYEN: ANALYSE DES PRINCIPALES LIMITES À UN ENVIRONNEMENT FAVORABLE

AUTEURS :

JESÚS GARCÍA LUENGOS

LAURENCE THIEUX

Avril 2017



SOMMAIRE DU RAPPORT

1. Introduction
2. Contexte et étapes
 - 2.1. - Dès dernières années du règne de Hassan II aux premières années de celui de Mohamed VI
 - 2.2. - Les attentats terroristes de Casablanca (2003) et leur impact sur l'ouverture démocratique
 - 2.3. - Le Mouvement 20F (2011)
3. Acteurs du panorama des médias en ligne
4. "Lignes rouges" au Maroc et droit international
5. Aspects principaux de la liberté de presse en ligne et limites à un environnement favorable
 - 5.1. - Aspects juridiques: droit à l'information, code de la presse et autres normes
 - 5.1.1. Droit à l'information
 - 5.1.2. Le code de la presse
 - 5.2. Aspects économiques et financiers
 - 5.3. Aspects technologiques et sociaux
 - 5.4. Aspects de sécurité
 - 5.5. Aspects relatifs à la profession
 - 5.6. Aspects relatifs au genre
 - 5.7. Les associations qui défendent la liberté de presse
6. Mesures coercitives et poursuites judiciaires
7. Conclusions
8. Références bibliographiques
9. Liste des entretiens réalisés

Liste de sigles

ADN : Association des Droits Numériques

AMDH : Association Marocaine des Droits Humains

AMEJ : Association Marocaine pour l'éducation et la Jeunesse

AMJI : Association Marocaine du Journalisme d'Investigation

ANRT : Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

CNDH : Conseil National des Droits de l'Homme

CNDP: Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel

CNP : Conseil National de la Presse

COMDH : Coordination Maghrébine des Organisations de Droits Humains

CSA : Conseil Supérieur de l'Audiovisuel

HACA : *Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA)*

FMAS : Forum des Alternatives Maroc (FMAS)

M20F : Mouvement du 20 Février

NTI : Nouvelles Technologies de l'Information

OLIE : Organisation pour les Libertés d'Information et d'Expression

OSC : Organisations de la Société Civile

PAM : Parti Authenticité et Modernité

PIDCP : Pacte International des Droits Civils et Politiques

PJD : Parti Justice et développement

1.- Introduction

À l'heure de l'Internet quand un journaliste – ou un citoyen qui exerce à sa manière la fonction de journaliste – veut transmettre une information au monde extérieur celui-ci dispose d'une technologie encore inimaginable il y a quelques années. Cette possibilité de communiquer bénéficie, en même temps, de la protection juridique de toute une série de conventions et jurisprudences internationales qui, sont intégrées dans les cadres constitutionnels de nombreux pays et qui consacrent la liberté d'expression, qui comprend aussi la liberté de presse.

La liberté de presse et la liberté d'expression sont en effet des libertés fondamentales et elles sont des droits consubstantiels à la personne et constituent un pilier de la démocratie et de l'État de droit¹. La liberté de presse, exercée conformément aux limites établies par le droit et la jurisprudence internationale, est aussi un indicateur de pluralisme et de participation citoyenne aux affaires d'intérêt public, et un vecteur clef de progrès et de justice sociale, et de développement de tout pays dans ses multiples dimensions.

L'analyse de la situation de ces libertés est donc primordiale en tant qu'elles reflètent l'état de santé de la situation politique tout en apportant aussi des indicateurs clefs sur la situation sociale, économique et culturelle. Pour qu'un environnement soit favorable à son exercice il faut qu'il y ait une sécurité appropriée à différents niveaux, ainsi qu'un cadre de liberté, de pluralisme et d'indépendance des médias.

En pratique néanmoins, les conditions idéales d'un environnement favorable à la liberté d'expression et de presse sont loin d'être réunies. À partir du moment où ces dernières entrent en conflit avec les intérêts particuliers d'un État à caractère autoritaire et répressif, toute la reconnaissance juridique consacrée dans les Constitutions et les Conventions Internationales ratifiées par les États concernés s'effondre.

Le cas du Maroc est en ce sens, un exemple paradigmatique. La chronique de la presse indépendante durant les deux dernières décennies présente plus de zones d'ombres que de lumières, et celle ci comprend aussi l'expansion récente des médias en ligne et des réseaux sociaux au cours des dernières années. À mesure que se sont multipliés les espaces d'information et d'opinion sur Internet, l'État et l'appareil du pouvoir ont aussi renforcé les mesures et les moyens destinés à entraver, contrôler et réprimer cette liberté.

Tous ces aspects convergent aussi vers le renforcement de l'autocensure des journalistes, par rapport aux lignes rouges, portant traditionnellement sur la monarchie, la religion et l'intégrité territoriale par rapport à la question du Sahara Occidental.

¹ L'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits Humains signale que : Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Depuis les dernières années du règne de Hassan II, qui ont marqué une certaine ouverture dans ce domaine, jusqu'à ce jour, de nombreux journalistes se sont vu contraints de quitter le pays, de changer de profession ou de s'adapter aux règles du jeu imposées par l'État. D'autres, encore, ont été condamnés à des sanctions économiques très élevées ou bien même à des peines de prison.

Avec une presse écrite qui s'est vu réduite à sa plus simple expression, la lutte pour la liberté d'expression et de presse s'est déplacée sur l'espace digital. L'utilisation de l'Internet et ses différentes applications est devenu un outil au service de journalistes, citoyens et organisations de la société civile pour faire progresser la bonne gouvernance, les droits humains et la transparence.

Dans le contexte international actuel, caractérisé par une répression généralisée de la liberté de presse et de l'exercice de la liberté d'expression sur Internet², l'étude des deux dimensions qui configurent la liberté d'expression et de presse s'avère fondamentale. Ces deux dimensions sont le droit de transmettre des informations et des opinions à l'attention d'un large public, ce qui est particulièrement important à l'ère du numérique, et le droit de rechercher et de recevoir l'information, ce qui constitue la base du droit à l'information.

Sur la base de ce qui précède, la présente étude, promue par l'organisation *NOVA-CENTRE per a LA INNOVACIÓ SOCIAL* dans le cadre d'un projet conjoint avec l'Association Marocaine de Droits Humain (AMDH)³, est principalement axée sur l'analyse de la presse en ligne au Maroc et les facteurs qui conditionnent ou empêchent l'exercice de la liberté de presse en ligne dans ce pays, et elle se penchera aussi sur certaines questions relatives au "journalisme citoyen". Ce dernier concept fait référence à la fonction de journalisme exercée par des personnes de tout horizon, notamment des reporters et analystes professionnels à plein temps ainsi que des blogueurs et autres particuliers qui publient eux-mêmes le produit de leur travail, sous forme imprimée, sur l'Internet ou en empruntant d'autres voies⁴.

Pour l'élaboration du rapport les chercheurs ont analysé les sources documentaires dont la liste figure en annexe I, et ont réalisé durant le mois de novembre 2016 une série d'entretiens avec des journalistes et experts au Maroc et par Skype, dont la confidentialité a été respectée.

²Le dernier rapport de l'organisation *Freedom House, Freedom on the Net 2016*, indique que la liberté d'expression sur Internet est de plus en plus restreinte dans le monde pour la sixième année consécutive ; et que 67% des utilisateurs de l'Internet vivent dans des pays où toute critique contre le gouvernement, l'armée ou la « famille » qui gouverne est sujette à la censure.

³Le projet intitulé "Octets sans frontières" est financé par le Fond des Nations Unies pour la Démocratie (FNUD).

⁴Comme l'indique le Commentaire n°34 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Ce Comité a ainsi opté pour une approche fonctionnelle du journalisme. Il convient aussi de préciser qu'au niveau international, il n'existe actuellement aucune définition reconnue du journalisme ou d'un « média » à l'ère du numérique.

2.- Contexte

Le système de pouvoir et l'articulation de la scène politique revêtent une importance primordiale pour la liberté de presse en général.

Le système de pouvoir au Maroc, appelé aussi *makhzen*, joue un rôle primordial dans le domaine des libertés et des droits fondamentaux. Communément compris, il décrit le réseau de personnes et de relations qui dans le domaine politique, économique bureaucratique et militaire ont une influence déterminante dans la gestion des affaires de l'État (et qui comprend aussi de façon plus large les ulémas, certaines confréries, associations de sport et de développement régional ainsi que d'autres acteurs)⁵. Traditionnellement, l'espace physique et le noyau central du *makhzen*, et où se construit la culture du pouvoir est constituée par le roi et ses conseillers (*Dar el Makhzen*)⁶.

Le *makhzen*, dans une autre dimension, fait aussi référence à un style de gouvernement qui se caractérise par un contrôle strict des questions majeures du pays, une grande capacité de persuasion et de cooptation, des pratiques immobilistes et un système de répression et violence qui n'admet pas de dissidences⁷. De nombreuses personnes et entreprises liées au *makhzen* contrôlent la plupart de la presse écrite et plusieurs médias en ligne. Par ailleurs, l'État contrôle la télévision et les stations de radio qui ont la plus large audience.

Une autre caractéristique fondamentale du système de pouvoir au Maroc est l'absence d'une effective séparation de pouvoirs, avec un monarque qui ne se contente pas de régner mais qui gouverne et contrôle aussi la justice. Un autre point à souligner est le manque de légitimité de la majeure partie des partis politiques, discrédités pour avoir été cooptés par l'État.

Durant les deux dernières décennies le Maroc a traversé plusieurs étapes en matière de liberté de presse, marquées à la fois par le contexte politique, national et international et les pressions de modernisation et extension des libertés exercées par tous les mouvements sociaux et les organisations de la société civile (OSC) marocaine.

2.a.-Les dernières années du règne de Hasan II et les premières années de Mohamed VI

La dernière décennie du règne de Hassan II (décédé en 1999), père de l'actuel monarque, a été marquée par une série de réformes, portées par l'opposition politique

⁵ Laura Feliu, *El jardín secreto, Los defensores de los derechos humanos en Marruecos, Los Libros de la Catarata*, 2004, p.45.

⁶ Mohamed Tozy, *Monarchie et Islam Politique au Maroc, Presse de Sciences Po*, 1999, p. 42.

⁷ Une troisième dimension relie le *makhzen* à un courant occulte très forts et aux contours flous qui sous-tend les institutions et leur revêtement de modernité, et qui mesure habilement le rapport de forces locales et la nature des ressources et capacités de chaque personne, en fonction de la légitimité historique, la richesse, la religion et le prestige parmi d'autres facteurs.

et le mouvement des droits humains marocain et auquel le contexte international du moment a aussi contribué. Durant l'étape antérieure connu comme les « années de plomb »- qui débute en 1959, et devient encore plus virulente à partir des années 60 jusqu'à la moitié des années 80 – les droits humains avaient été balayés et des centaines de disparitions forcées s'étaient produites à ce moment là.

En 1998 l'opposition politique accéda au gouvernement, par une « alternance consensuelle », ainsi décrite car en pratique elle supposait l'acceptation par l'opposition des règles du jeu imposées par le Palais. À partir de là, une ouverture significative de l'espace public s'est produite et la liberté de presse s'est étendue, avec l'émergence de nouveaux médias indépendants.

L'accession au trône de Mohamed VI en 1999, après le décès de son père Hassan II, a fait naître de grands espoirs pour l'avenir du pays. Les premiers gestes du Palais paraissaient indiquer un changement dans les structures du pouvoir, un relâchement par rapport aux lignes rouges traditionnelles et un élan prononcé pour asseoir le projet démocratique et de modernisation annoncé, même si le roi a clairement indiqué que le caractère exécutif de la monarchie restait intact.

Nombreuses organisations de la société civile (OSC), comme l'AMDH et *Freedom Now*, considèrent que l'étape durant laquelle le Maroc a connu une plus grande liberté de presse- dans le sens professionnel et conformément aux standards internationaux- a été celle comprise entre les dernières années de la décennie 90 et le début de la suivante, en partie due à la volonté de Hassan II de garantir une transition fluide et pacifique. Cette étape a culminé juridiquement pour ce secteur avec la modification du Code de la Presse en 2002 considéré comme plus favorable à la liberté de presse que le texte antérieur, mais tout en maintenant de nombreuses limitations.

Durant cette étape quatre projets journalistiques de référence pour la presse écrite indépendante en français ont vu le jour. Il s'agit de : *Le Journal* (1997), *Demain* (2000), *Doumane* (2002) et *Tel Quel* (2000). La seule publication qui a perduré est *Tel Quel*, même si elle a perdu la verve critique et l'indépendance qui ont caractérisé ses premières années.

Ces trois publications ainsi que d'autres ont ouvert un espace de liberté d'expression sans précédent au Maroc ce qui a contribué aussi à favoriser l'engagement de la citoyenneté sur des questions d'intérêt public. Ces nouveaux médias développèrent aussi un journalisme d'investigation à travers des reportages sur des questions qui étaient auparavant totalement censurées.

2.b.- Les attentats terroristes de Casablanca (2003)

En 2003 les attentats de Casablanca ont marqué un tournant, et ont conduit, entre autres conséquences politiques, à une recrudescence de la censure dans les médias par l'État dans le cadre de la politique anti-terroriste.

Durant cette étape il s'est produit une régression évidente de la liberté de presse, avec le retour à des pratiques de censures et autres poursuites judiciaires contre des journalistes se traduisant par des peines d'emprisonnement et des sanctions économiques disproportionnées⁸. L'asphyxie économique des publications, directement par le biais de sanctions économiques par la voie judiciaire ou à travers des inspections fiscales ou de façon plus subtile en faisant pression sur les entreprises pour qu'elles retirent la publicité vitale comme source de financement pour la presse indépendante, ont été des instruments de pression fréquemment utilisés par le pouvoir.

Les directeurs de publication du *Journal* et *Demain*, Aboubakr Jamaï et Alí Lmrabet, ont été poursuivis en justice pour avoir transgresser certaines des lignes rouges mentionnées et leurs publications (*Le Journal*, *Demain* et *Doumane*) ont du fermer et tous deux ont du quitter le pays, respectivement en 2007 et 2004. Lmrabet a passé plusieurs mois en prison et s'est vu interdire le droit d'exercer le journalisme au Maroc durant 10 ans. D'autres publications se caractérisant aussi par un journalisme critique envers l'État comme *Rissalata al Fotouwa* et *Akhbar al Yaoum*, qui ont aussi été obligés de fermer.

L'hebdomadaire *Tel Quel* a créé en 2006 la publication *Nichane*, en arabe dialectal marocain (*darija*) et est rapidement devenu un grand succès journalistique. La publication fut néanmoins suspendue durant deux mois en 2007 et son éditeur, Driss Ksikes a été traduit devant la justice (avec un autre journaliste) et condamné pour avoir porter atteinte à l'islam, la morale et les bonnes mœurs et condamné à une peine de trois ans de prison avec sursis. En 2010 *Nichane* a fait faillite et a cessé ses activités. D'autres exemples de publications critiques et de tentatives de réaliser un travail sérieux de journalisme d'investigation ont aussi été obligés de suspendre leurs activités durant cette étape comme *Al Jareeda al Okhraet* et *Al Jareeda al Oula*.

Pour ce qui est d'Internet, la censure s'est aussi accentuée durant cette étape comme l'illustre la fermeture de 4 sites Internet gérés par des islamistes (en raison de leur mobilisation en solidarité avec la cause palestinienne après l'offensive israélienne contre la bande de Gaza en 2009) ou autres poursuites judiciaires visant de jeunes internautes.

⁸L'association Reporters Sans Frontières a dénoncé en 2009 que depuis le règne de Mohamed VI le nombre total d'années de peines de prisons dictées contre des journalistes s'élevaient à 25 et les amendes économiques s'élevaient en tout à 2 millions d'euros.

2.c.- Le Mouvement du 20 Février (2011)

Ce n'est qu'à partir de 2011 et dans le contexte du « printemps démocratique »⁹ marocain que s'amorce une nouvelle ouverture de l'espace de la liberté d'expression et de presse, fondamentalement sur Internet, mais celle-ci ne durera que quelques mois.

Les réseaux sociaux et certains médias en ligne ont joué un rôle clef dans les mobilisations sociales canalisées par le mouvement du 20 Février (M20F), et animées principalement par les jeunes. Les mobilisations pacifiques se sont rapidement déployées sur tout le territoire. La demande d'une constitution démocratique et un changement substantiel au niveau institutionnel –qui inclurait une séparation effective des pouvoirs, la dissolution du parlement et un nouveau gouvernement- ont clairement mis en lumière les limites d'un système basé sur la concentration de pouvoirs entre les mains du monarque et son entourage; l'accaparement démesuré de rentes et de richesse par une minorité; les énormes inégalités sociales ; et les grandes carences des services sociaux primaires entre autres.

Face à l'évolution des événements en Tunisie et en Égypte l'État marocain, afin d'éviter une confrontation directe avec les manifestants a réagi rapidement. Mohamed VI annonça une réforme constitutionnelle profonde, approuvée la même année en juillet par un référendum populaire. La nouvelle Constitution de 2011 consacre pour la première fois les libertés et droits fondamentaux comme les libertés d'expression et de presse¹⁰.

Dans le cadre du processus activé par le M20F, des élections législatives anticipées se sont tenues en novembre 2011, débouchant sur la victoire du Parti islamiste modéré Justice et Développement (PJD). Son secrétaire général a été nommé premier ministre par le roi, conformément aux nouvelles dispositions constitutionnelles. Avec l'arrivée au gouvernement, de cette formation islamiste, une nouvelle scène politique se dessinait, marquant une nouvelle étape dans le parcours démocratique marocain, complexe et exigü, et où l'islam est le point d'ancrage de la culture politique dominante.

L'ambiance créée et les pressions exercées par le M20F ont débouché durant plusieurs mois sur une plus grande liberté d'expression et dans une certaine mesure un relâchement des « lignes rouges » traditionnelles, surtout sur les médias en ligne et les réseaux sociaux. Mais cela n'a pas duré longtemps et l'État a vite repris les actions de censure et d'interdiction des libertés publiques fondamentales, et notamment les

⁹Au lieu de « printemps arabe » au Maroc l'expression « printemps démocratique » est préférée pour refléter aussi les aspirations démocratiques des régions du pays dominées par une population majoritairement amazigh (berbère).

¹⁰ Voir à ce sujet García-Luengos, J. (2013). I. *La primavera árabe en Marruecos. La sociedad civil marroquí. sociedad civil y transiciones en el norte de áfrica, en), Sociedad civil y transiciones en el norte de África. Egipto, Túnez, Argelia, Marruecos. Barcelona, Icaria Editorial.*

libertés d'expression et de presse, ainsi que celles de réunion et association. Plusieurs rapports datant de 2013 en témoignent¹¹.

Concernant la liberté de presse et le « journalisme citoyen » en ligne, en parallèle à l'expansion et l'augmentation exponentielle des nouveaux médias en ligne et des utilisateurs d'Internet et de réseaux sociaux au cours des dernières années, l'État a multiplié les mécanismes de contrôle et de censure ainsi que l'articulation de nouvelles formes de répression qui ont induit de nombreux journalistes à l'autocensure comme nous l'analysons plus loin.

3.- Principaux acteurs du panorama médiatique sur Internet

L'espace médiatique et de l'information sur Internet se caractérise par la présence d'un large spectre d'acteurs très divers, composé de personnes physiques (journalistes, blogueurs, activistes des réseaux sociaux sur *Facebook*) et juridiques (entreprises créées pour faire une publication, médias en ligne liés à des OSC, acteurs sociaux qui travaillent en réseau, partis politiques, mouvement islamistes).

Par ailleurs, une cartographie des acteurs fait encore défaut. Celle-ci permettrait de recenser, différencier par catégorie et caractériser avec rigueur les nombreux médias en ligne existant (en apportant des données relatives par exemple, à la propriété effective et contrôle du média en question et sur le contrôle politique, économique de ces médias) ainsi que les profils professionnels.

Selon le Ministère de la Communication, le Maroc compte actuellement environ 400 sites d'information électroniques répartis sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs le nombre de journalistes électroniques titulaires de la carte de presse professionnelle portant le nom de leur support médiatique était de 89 en 2015, en 2016 il est de 265 (dont 66 femmes journalistes). Ceux-ci sont employés dans 66 sites (contre 26 en 2013 et 46 en 2014, 20 en 2015), soit une moyenne de 4 journalistes par média¹². Si certains médias ont une quinzaine des journalistes disposant de la carte de presse (par exemple, 15 pour *Hespress* ou *Hibapress*), d'autres n'en ont qu'un nombre très restreint (par exemple, *Lakome2* un seul)¹³.

Ces médias offrent des contenus en français et en arabe et parfois des contenus multilingues (arabe classique, français..) et de plus en plus en arabe dialectal marocain (*darija*), un format qui présente un attrait particulier pour les jeunes qui s'identifient

¹¹ Voir à cet effet les rapports annuels de l'AMDH (<http://www.amdh.org.ma/fr>); ceux de Freedom Now, HumanRights Watch (<https://www.hrw.org/fr/world-report/2016/country-chapters/285663>); Reporters Sans Frontières (<https://rsf.org/fr/maroc>) et ceux de EuromedRights (et en particulier: Le droit à la liberté de réunion dans la région Euro-méditerranéenne, 2013) <http://www.euomedrights.org/fr/publication/le-droit-a-la-liberte-de-reunion-dans-la-region-euro-mediterraneenne/>

¹² <http://www.mincom.gov.ma/numerique/>

¹³ De grands écarts existent aussi au niveau du nombre de visiteurs : des sites comme *Hespress*, 3^{ème} site le plus visité au Maroc ou *Hibapress* (7^{ème})¹³ ont réussi à capter un lectorat important, les sites comme *Lakome 2* ou le *Desk* ont un nombre de visites plus limité (*Lakome2* reçoit 39.968 de visiteurs uniques par jour et occupe le 155^{ème} rang alors que le *Desk* occupe le 168^{ème} rang des sites les plus visités).

plus avec un type de langage plus familier et sans corset qui s'ajuste mieux à leur modes de vie quotidiens et façon de communiquer. On peut citer l'exemple de *Good*, un site d'information en *darija* qui occupe la 20^{ème} position parmi les sites visités au Maroc.

Tous les acteurs concernés par ce nouvel espace d'expression partage le même principe de liberté d'expression et le même objectif: communiquer à la sphère publique de l'information et de l'opinion. En même temps, cet espace englobe aussi toutes les actions menées pour disqualifier et diffamer les personnes et les sites à neutraliser par le biais de dynamiques accusatoires ou d'intoxication médiatique au caractère bien souvent chaotique et très polarisé. Toutes ces tendances font parti du panorama des médias en ligne au Maroc, où coexistent des acteurs sérieux et professionnels avec un grand nombre d'acteurs qui versent dans la manipulation médiatique, le sensationnalisme et le populisme au détriment d'une presse en ligne plus rigoureuse et respectueuse de la déontologie journalistique.

L'explosion des médias en ligne a été favorisée, à partir de 2011 par l'ouverture provoquée par le M20F et les lecteurs en ligne ont aussi considérablement augmenté. Cette tendance à la hausse continue et les lecteurs, surtout les jeunes mais pas seulement, cherchent et s'intéressent à l'information en ligne perçue comme plus accessible, plus économique et pour l'indépendance qui caractérise certains médias par rapport à la presse écrite. Le format présente aussi un modèle plus dynamique et attrayant pour les lecteurs (produits multimédias, vidéos). Il en est de même pour les nombreux blogs et les pages *Facebook* qui encouragent les changements et les réformes par le biais de l'information et l'analyse vouées à l'incidence. Dans l'ensemble Internet est devenu la plate-forme principale pour l'échange de l'information et le plaidoyer sur diverses questions d'intérêt public.

Sur la base de l'information recueillie tout au long de l'étude et afin de clarifier le profil de certains acteurs mentionnés et présents sur Internet, il convient de signaler ce qui suit :

- Plus particulièrement et concernant les médias en ligne il est important de distinguer **les journalistes qui défendent à outrance leur liberté et indépendance** en essayant de le montrer par leur travail (et qui ne représente qu'une faible minorité) ; de ceux qui à des degrés divers, pratiquent une **certaine autocensure** sur leur travail afin de pouvoir continuer à exercer leur profession, même s'ils essaient de le faire avec une certaine marge de liberté; et ceux dont le niveau d'autocensure et dont les actions reflètent clairement un **alignement direct avec les politiques et les consignes du *makhzen***.

Ces derniers, dont nombreux sont les journalistes de la vieille garde, s'érigent en défenseurs du statu quo et la stabilité du pays dans un contexte régional en pleine tourmente¹⁴. Un de nos interlocuteurs les a décrit comme des journalistes « plus *makhzéniens* que le propre *makhzen* » et considère que leur travail est déplorable et néfaste et contribue aussi à ronger de l'intérieur la liberté de presse.

¹⁴ "Moroccan National Media, between change and statu quo", Fatima El-Issawi, London School of Economies, Middle East Centre, p. 23, 2016.

Par ailleurs, il existe au sein des médias une brèche évidente entre **ceux qui font partie et animent un espace conservateur**, fortement lié à l'identité arabe et islamique et occupé principalement par les médias liés ou proches du PJD et du mouvement non légalisé de *Adlwa'l Ishan*, et **d'autres espaces qui s'y opposent** en essayant de monopoliser le discours sur le sécularisme et les libertés civiles et qui, dans une certaine mesure gravitent autour de la monarchie.

- Outre les sites Internet des nombreuses publications de la presse écrite - parmi lesquelles il ne reste pratiquement aucun média critique et indépendant et capable de faire du journalisme d'investigation solvable - le panorama des médias en ligne se caractérise par une **grande diversité et de profils**. Plusieurs dizaines de projets de presse ont vu le jour au cours des 5 dernières années, a priori indépendants. Divers médias en ligne, développant une ligne éditoriale critique et d'opposition à l'État sont hébergées sur des serveurs à l'étranger afin d'éviter d'être bloqués.

Cependant, rares sont **les médias disposant d'une indépendance relativement acceptable, compte tenu des contraintes existantes**. Des médias en ligne comme *Lakome 2*, *Le Desk*, *Badil* ou même *Hespress*¹⁵, sont considérés par plusieurs experts interrogés comme "indépendants". Cependant, d'autres experts et journalistes soulignent que parmi ces derniers certains ne le sont pas vraiment. Il existe donc des perceptions différentes par rapport à l'indépendance réelle de certains médias, qui est aussi le fruit d'un contexte marqué par les dynamiques de cooptation de l'État et ses réseaux de contact personnels avec certains médias qui a généré un climat de soupçon permanent et de rumeurs qui dans de nombreux cas ne sont pas confirmées.

- Selon plusieurs experts interviewés, **l'État et concrètement les forces de sécurité ont créé plusieurs dizaines de sites d'information** dont la mission est de contredire l'information transmise par les médias en ligne qui critiquent le système de pouvoir et dépassent les lignes rouges. Ces médias ont dans certains cas capter la collaboration de personnes qui ont un grand prestige social afin de légitimer leur existence. Leur mission est de contaminer avec des informations biaisées l'information produite par d'autres médias ou directement de diffamer les journalistes qui critiquent l'État.

De même, d'autres sources signalent aussi l'existence d'une série de publication qui sont en principe indépendantes mais dont **la ligne éditoriale soutient clairement les politiques d'état émanant du Palais et de l'entourage du *makhzen***; et qui critiquent les politiques de la coalition gouvernementale dirigée par le PJD¹⁶. Ces médias reçoivent en outre d'importants financements en échange de leur loyauté envers l'État. La disponibilité des fonds leur permet aussi de coopter des journalistes de renom moyennant de bons salaires. Ils maintiennent dans certains cas un ton

¹⁵ Parmi les médias qui ont vu le jour ces dernières années et qui essaient de réaliser un travail indépendant *Hespress* se distingue par le nombre de lecteurs, (le nombre de visite unique par jour est estimé à 600.000). Il s'agit du média en ligne le plus populaire suivi de *Choufty* et *Hibapress*.

¹⁶ Le Roi et ses Conseillers- tout en s'appuyant sur divers haut fonctionnaire présents au sein des Ministères- contrôlent les grandes questions relatives à la politique intérieure et étrangère du pays.

modérément critique pour certains articles afin de ne pas perdre toute crédibilité et continuer à transmettre une image « d'indépendance ».

- La presse en ligne a gardé une partie des défauts de la presse écrite dans la mesure où **une partie d'entre elle s'aligne sur les partis politiques** et alimente la polarisation de la scène politique entre le PJD et le PAM. Ces deux partis ont beaucoup investi dans les nouvelles technologies de l'information (NTI) pour élargir leurs bases d'influence.

Ces deux partis politiques ont leur propre réseau médiatique qu'ils contrôlent directement ou indirectement. Selon certains experts, le Parti Authenticité et Modernité (PAM) créé par Fouad Ali Himma, conseiller du Roi et ami d'enfance, a influencé plusieurs médias de façon décisive avec des apports économiques conséquents et dont ils sont devenus dépendants pour assurer leur viabilité financière. Dans le cas de plusieurs médias en ligne ayant initié un parcours indépendant, il y a selon les experts et journalistes interviewés des indicateurs clefs qui montrent qu'ils n'ont pas été épargnés par ce genre de manœuvre. Dans ce cas **c'est à travers de ces apports économiques que l'indépendance des médias est neutralisée**¹⁷.

On retrouve aussi cette **instrumentalisation des nouveaux médias à des fins politiques dans le cas du PJD** qui a modernisé sa stratégie informative et alloue d'importantes ressources pour assurer une présence sur les réseaux sociaux et avoir des équipes spécialisées pour contrer les diffamations. Qualifiées de milices par certains experts les équipes du PJD militant sur le net ont été mobilisées durant la campagne électorale précédant les élections législatives d'octobre 2016. Le PJD dispose de plusieurs sites d'information en ligne comme *Al Tajdid*, *Al Ra* et *al-Omaq al-Maghribi*, ce dernier accompagne sa stratégie d'influence dans différentes régions du pays.

- Face à l'émergence de la presse en ligne, **la presse écrite s'est vue contrainte à investir l'espace digital** mais en se contentant bien souvent de poster sur les sites les mêmes informations publiées sur le support papier. **Peu de titres ont réussi à créer une version attrayante et capable de capter de nouveaux lecteurs**. Parmi ceux qui ont réussi on peut citer le quotidien Akhbar el Yaoum, et sa version électronique *Al Yaoum 24* (48^{ème} position en nombre de visites au Maroc).

- **Le journalisme citoyen à travers les réseaux sociaux et les blogs a joué un rôle croissant de surveillance des politiques locales et nationales**, réanimant ainsi une des fonctions essentielles de la presse. De nombreux exemples ont été recueillis dans le cadre des entretiens qui montrent comment certains citoyens ont dénoncé des mauvaises pratiques et abus de pouvoir exercés par les autorités locales à travers les réseaux sociaux. Nombreux sont les exemples d'informations relayées de cette façon qui ont pris une telle envergure (même au niveau national) que les médias officiels ont été obligés de reprendre l'information. Parfois même l'information ainsi relayée a même eu des conséquences politiques. Par ailleurs, il est fréquent que l'appareil du

¹⁷ À titre d'exemple et selon l'information fournie par une des personnes interviewées pour l'étude, plusieurs indices signalent que le site Goud (goud.ma) et le 360 (le360.ma) seraient contrôlés directement ou indirectement par des personnes étroitement liées au Palais.

pouvoir exhorte certains médias à ne pas publier les liens reprenant une information sensible ou critique envers l'État¹⁸.

Cette nouvelle forme de participation citoyenne à la construction de l'information est un phénomène difficile à appréhender qui revêt des formes très diverses. Les citoyens deviennent à partir des commentaires et des témoignages diffusés des acteurs clés dans la collecte et traitement des données. Les réseaux sociaux permettent de plus d'en multiplier l'impact et les informations postées sous différents formats (mise en ligne de vidéos principalement) obtiennent ainsi une large audience¹⁹.

Certains médias en ligne comme Hesperess au moment de son lancement (2007-2008) se sont au départ beaucoup appuyés sur le journalisme citoyen pour avoir une remontée d'informations de proximité couvrant l'ensemble du territoire.

- **Les réseaux sociaux jouent un rôle de veille et bousculent parfois les tendances les plus conservatrices** de la société marocaine comme en témoigne la grande mobilisation des réseaux sociaux après l'arrestation au Maroc d'adolescents ayant posté des photos d'un baiser. La fille et le garçon incriminés, âgés de 14 et 15 ans, ainsi que leur ami auteur des clichés avaient été arrêtés et détenus pendant trois jours dans un centre pour mineurs à Nador. Leur arrestation a déclenché une grande campagne de mobilisation sur les réseaux sociaux et les autorités judiciaires de Nador ont dû libérer les trois adolescents²⁰.

On retrouve aussi ce **rôle de dénonciation et conscientisation sociale** sur des affaires relatives aux mauvais usages des deniers publics comme l'affaire des voitures du ministre Choubani²¹.

Comme exemple de journalisme citoyen on peut citer aussi le cas d'un jeune habitant de la commune de Jemaat Sehim dans la province de Safi qui, début 2016 a diffusé une vidéo sur les réseaux sociaux pour dénoncer la construction d'une route avec un matériel défectueux en dénonçant l' élu local responsable du projet qui a par la suite porté plainte contre lui pour insultes et a été incarcéré²². Le jeune a été finalement relaxé après une forte campagne de solidarité menée par différents acteurs, ce qui a été considéré comme une victoire de la liberté d'expression sur Internet.

¹⁸ Selon les informations recueillies par une des personnes interviewées dans le cadre de l'étude.

¹⁹ Nous pouvons citer l'exemple du limogeage du ministre de la jeunesse et des sports Mohamed Ouzzine après le scandale du Stade Moulay Abdallah de Rabat. Après une rénovation qui aurait coûté 220 millions de DH en prévision de la finale de la Fifa world club de décembre 2014) la pluie inonde le stade et les images ont été divulguées sur la toile et ont rapidement généré l'indignation des internautes scandant des "Ouzzine, dégage!" sur Facebook et Twitter¹⁹. Le ministre a été suspendu et une enquête a été ouverte. <http://www.jeuneafrique.com/37086/politique/maroc-scandale-du-stade-de-rabat-camouflet-royal-pour-mohamed-ouzzine/>

²⁰ http://www.lepoint.fr/monde/baiser-de-nador-la-societe-marocaine-bousculee-par-le-web-11-10-2013-1742654_24.php

²¹ Les internautes ont dénoncé le fait que le ministre Choubani président de la région Drâa-Tafilalet (une des régions les plus pauvres du Maroc) ait dépensé 3 millions de dirhams du budget de la région à l'achat de sept voitures 4*4 de marque Volkswagen Touareg.". http://www.huffpostmaghreb.com/2016/06/28/habib-choubani_n_10714012.html

²² http://www.huffpostmaghreb.com/2016/02/06/etat-route-maroc-campagne-solidarite-abderrahman_n_9175690.html

À cet égard il faut souligner les expériences positives de journalisme citoyen sont nombreuses même si l'on peut regretter qu'elles ne soient pas toujours respectueuses de la déontologie journalistique, ce qui discrédite aussi et dévalorise cette nouvelle forme d'engagement citoyen sur le net.

Par ailleurs, même si les réseaux sociaux sont devenus un support permettant de relayer cette information politiquement engagée ils servent aussi à contrecarrer ce nouveau journalisme participatif que des citoyens exercent à partir des réseaux sociaux. En effet il existe **de nombreux comptes Facebook et Twitter créés dans le seul but d'intimider et menacer les activistes les plus critiques** envers l'État. Selon certains activistes ceux qui sont derrière ces comptes disposent en plus d'outil de surveillance sur Internet car dans plusieurs cas il s'est avéré qu'ils ont eu accès à des informations personnelles et privées de plusieurs utilisateurs ciblés. Les soupçons sur l'identité des utilisateurs de ces comptes portent sur des personnes liées aux services de sécurité de l'état²³.

- **L'émergence et de développement d'une nouvelle presse digitale locale** est un autre point essentiel à souligner.

L'expansion des réseaux sociaux au Maroc a accompagné et renforcé le mouvement de prise de conscience et mobilisation sociale et a permis l'utilisation de nouveaux moyens d'expression avec un grand impact au niveau local. En effet de nombreux sites d'informations ont émergé au niveau local et surtout dans le nord du Maroc où cette nouvelle presse est très dynamique et où il existe au moins un site important par région, comme, par exemple, *emarrakech.info* à Marrakech, *midelt-online.com* à Midelt, *temaracity.com* à Temara, *babnador.com* et *nador24.com* à Nador, *presstetouan.com* à Tétouan, *oujdacity.net* et *oujdanews.com* à Oujda, *lejournaldetanger.com* à Tanger, pour n'en citer que quelques-uns. Ces sites ont en général une forte audience locale et sont devenus les premiers relais de l'information à leur niveau. Ces sites produisent de l'information alimentée en partie par le journalisme citoyen. Ils sont en général peu structurés et bien souvent sont le fait d'entreprises unipersonnelles.

Dans la région du Rif ils sont particulièrement nombreux (*Hoceima 24*, *Rif city*, *Rif Today*) et ils jouent aussi un rôle clef dans la mobilisation sociale. Le relai de l'information sur l'affaire de Mohssine Fikri a amplifié l'impact de l'information jouant ainsi un rôle dans l'extension des manifestations dans plusieurs villes du Maroc²⁴. Les journaux électroniques permettent d'amplifier l'impact de l'information, reprendre et partager (la vidéo de Mohssine Fikri trituré par une benne à ordures a été vu par 4 millions d'internautes le jour même).

²³ Rapport sur la situation de la liberté de presse et d'expression au Maroc, Une liberté sous surveillance, 2015, Association Freedom Now, Maroc.

²⁴ Voir à ce sujet: http://www.eldiario.es/desalambre/despues-protestas-Marruecos-nuevo-Abdelkrim_0_577792334.html

Enfin, pour compléter cette ébauche du panorama des médias en ligne et du journalisme citoyen au Maroc, il est important de souligner que ces nouveaux supports on permis d'aborder de **nouvelles thématiques sociales et élargir l'espace d'expression de groupes minoritaires et souvent réprimés** comme les sites *Mithly* et *kifkif* pour les homosexuels).

4.- "Lignes rouges" au Maroc et droit international

L'interaction, le dynamisme et le grand nombre d'acteurs qui développent des activités journalistiques sur Internet, critiques vis à vis du régime et des politiques publiques, a provoqué la réactivation des réflexes répressifs de l'appareil du pouvoir par rapport aux traditionnelles lignes rouges.

Certains journalistes et experts interrogés dans le cadre de l'étude considèrent que la première ligne rouge concerne les questions relatives au patrimoine du monarque, alors que d'autres signalent qu'actuellement les services de sécurité sont devenus une autre grande ligne rouge, à laquelle s'ajoute la question traditionnelle de l'opacité relative à l'armée.

Par ailleurs la question des lignes rouges ne fait pas l'objet d'une opinion unanime. Pour certains en effet celles-ci peuvent être traitées à condition que l'investigation journalistique soit menée avec rigueur et avec des sources bien fondées, afin d'avoir un support solide au cas où l'État porterait plainte pour diffamation²⁵. D'autres experts et journalistes considèrent cependant que ces lignes rouges sont toujours de mise et qu'elles ne peuvent être traitées que si l'approche est positive et en phase avec les postulats du régime.

D'autres encore indiquent que la réaction du *makhzen* dépend surtout, de l'évaluation faite, au cas par cas, du contexte et du média et journaliste responsable de l'information publiée ainsi que les contacts personnels et institutionnels en jeu.

Malgré les protestations du M20F et ses consignes –portant sur une critique directe de la concentration des pouvoirs par le roi -, la critique directe à la monarchie (ou toute forme de caricature) à la famille royale ou à l'institution monarchique demeure une ligne rouge clairement définie. Il en est de même pour la critique sur la corruption qui règne dans les hautes sphères de l'État (comme l'armée, les tribunaux et les services secrets d'intelligence), comme l'indique l'organisation Freedom Now²⁶. Cette organisation ajoute aussi à la liste des lignes rouges des questions comme la liberté de culte, la dénonciation de certaines pratiques criminelles comme la torture, la couverture médiatique de la négation du droit d'association et de manifestation au Sahara Occidental, la critique des agissements des forces de sécurité et même les critiques envers certains pays alliés comme l'Arabie Saoudite.

L'expression sur les médias en ligne reste donc contrainte par des lignes rouges dont les contours sont assez flous mais dont la principale reste la critique de la monarchie et la remise en question de son rôle politique et économique.

²⁵ Comme exemple on peut citer certains reportages et informations publiés par le Desk, qui abordent des questions relatives au patrimoine du Holding Real ou la question des « Panama Papers » en relation avec Mohamed VI.

²⁶ Op. cit. p. 22

En contradiction avec ce qui précède, il faut souligner que **les normes et les principes en vigueur au niveau international**, sont en même temps une référence obligée pour l'exercice effectif de la liberté de presse.

Le droit international stipule dans l'article 19 du Pacte International des Droits Civils et Politiques (PIDCP, souscrit par le Maroc en 1977 et ratifié deux ans plus tard) que les seules restrictions auxquelles ce droit peut être soumis doivent être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires: a) au respect des droits ou de la réputation d'autrui; b) à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Les restrictions du droit à la liberté d'expression doivent, en outre, être définies de manière stricte et précise et ne pas compromettre l'essence même du droit.

Pour qu'une restriction de la liberté d'expression soit définie de manière stricte et précise, elle doit répondre aux critères d'un triple test. Les restrictions doivent donc être: (i) fixées par la loi; (ii) respecter un objectif légitime; et (iii) satisfaire aux principes stricts de nécessité et de proportionnalité. Par conséquent, la loi doit être formulée avec suffisamment de précision pour permettre à un individu d'adapter sa conduite en conséquence. Les restrictions ambiguës ou trop étendues de la liberté d'expression sont par conséquent interdites par l'Article 19, 3 du PIDCP.

Ainsi, et comme l'indique l'organisation Article 19, il n'est pas possible d'interdire à des systèmes de diffusion de l'information de publier des contenus au seul motif qu'ils sont critiques envers le gouvernement ou le système politique et social épousé par le gouvernement. De même, une restriction de la liberté d'expression ne peut servir de prétexte pour sauver le gouvernement de l'embarras ou éviter la publication de révélations sur des conduites illicites, pour dissimuler des informations sur le fonctionnement des institutions publiques ou pour asseoir une certaine idéologie²⁷.

De plus, les États parties au PIDCP sont tenus de garantir que les restrictions légitimes du droit à la liberté d'expression sont nécessaires et proportionnées. Le principe de nécessité exige que la restriction réponde à un besoin social pressant. La partie qui demande la restriction doit démontrer un lien direct et immédiat entre l'expression et l'intérêt protégé. Le principe de proportionnalité signifie que la mesure la moins restrictive possible doit être appliquée si elle peut permettre d'atteindre le même objectif. Les mêmes principes s'appliquent aux expressions ou aux communications sous forme électronique diffusées sur Internet.

Enfin il importe aussi de signaler que le Rapporteur spécial des Nations Unies pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a identifié les modes d'expression devant être interdits par les États en vertu du droit international : (a) la pornographie mettant en scène des enfants ; (b) l'incitation directe et publique à commettre un génocide ; (c) l'apologie de la haine ; et (d) l'incitation au terrorisme. Il a également précisé que la législation interdisant ces types d'expression doit être suffisamment précise et prévoir des garanties suffisantes et réelles contre les excès ou

²⁷ Tunisie: Document de référence sur la réglementation en Internet, Organisation Article 19, 2013

les abus, y compris la surveillance et l'examen par un tribunal ou un organisme de réglementation indépendant et impartial.

5.- Principales limites à un environnement favorable à la liberté de presse en ligne

Avec comme toile de fond les lignes rouges précédemment décrites et les références mentionnées par rapport au droit international en la matière, ce qui suit analyse les aspects d'ordre juridique, économique et de sécurité qui constituent les principales limites à la liberté de presse sur Internet et qui ont un impact direct sur ce que l'on appelle « le journalisme citoyen ».

5.1.- Aspects juridiques: droit à l'information, code de la presse et autres normes

Le cadre juridique qui protège la liberté de presse et un pouvoir judiciaire agissant de façon indépendante dans tous les procès contre les professionnels des médias et les citoyens journalistes sont des aspects fondamentaux qui aussi bien dans la forme comme dans la pratique présentent de nombreux déficits au Maroc.

La Constitution marocaine de 2011 reconnaît le droit à l'information et à la liberté d'expression dans ses articles 27 et 28 respectivement²⁸. En outre le préambule de la Constitution signale que les conventions internationales dûment ratifiées et publiées primeront sur le droit interne, et la conformité des dispositions pertinentes dans la législation nationale devra être assurée.

La loi marocaine prévue pour réguler le droit à l'information n'a pas encore été approuvée. Par contre **le nouveau code de la presse et de l'édition a été approuvé courant 2016** et publié le 15 août de la même année, après avoir élaboré 5 versions de la loi²⁹. C'est la première fois que la presse électronique est contemplée dans le même cadre juridique que la presse écrite. Pour certains, compte tenu des différences existantes entre ces deux types de presse, il aurait été préférable d'avoir des cadres de

²⁸L'article 27 stipule que: "Les citoyennes et les citoyens ont le droit d'accéder à l'information détenue par l'administration publique, les institutions élues et les organismes investis d'une mission de service public. Le droit à l'information ne peut être limité que par la loi, dans le but d'assurer la protection de tout ce qui concerne la défense nationale, la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, ainsi que la vie privée des personnes, de prévenir l'atteinte aux droits et libertés énoncés dans la présente Constitution et de protéger des sources et des domaines expressément déterminés par la loi".

L'article 28 indique par ailleurs que: "La liberté de la presse est garantie et ne peut être limitée par aucune forme de censure préalable. Tous ont le droit d'exprimer et de diffuser librement et dans les seules limites expressément prévues par la loi, les informations, les idées et les opinions. Les pouvoirs publics favorisent l'organisation du secteur de la presse de manière indépendante et sur des bases démocratiques, ainsi que la détermination des règles juridiques et déontologiques le concernant".

²⁹Le 15 août 2016 la loi 88-13 relative à la presse et à l'édition a été publiée par le Journal Officiel du Maroc; celle ci établit que le code de la presse et de l'édition est composé en plus de la loi citée de deux autres lois suivantes : la loi n° 89-13 relative au statut particulier des journalistes professionnels et la loi n° 90-13 portant sur la création du conseil national de la presse (toutes deux publiées le 10 juin 2016 dans le JO). Ces deux dernières sont disponibles en français, alors que la première (loi n° 88-13) ne l'est qu'en arabe.

régulation différents pour mieux ajuster les dispositions juridiques spécifiques correspondantes³⁰.

Dans le contexte médiatique marocain il est d'autant plus fondamental d'avoir un cadre favorable à la liberté de presse, que le secteur audiovisuel est contrôlé par l'État et que la libéralisation du secteur de la radio n'a qu'une portée limitée dans la mesure où le traitement qu'elle donne aux questions politiques est très restreint.

5.1.1.- Droit à l'information

Nombreux sont les journalistes consultés dans le cadre de l'étude qui ont signalé le **problème de l'accès à l'information provenant de sources officielles comme une contrainte majeure** pour l'exercice de la profession, qui empêche et rend pratiquement impossible la réalisation de reportages d'investigation. C'est un problème auquel les journalistes sont confrontés quotidiennement. Les demandes d'information à un grand nombre de Ministères, institutions et organismes publics sont rejetées par les fonctionnaires de services, sans aucune justification. La culture de l'opacité et la peur du supérieur hiérarchique, très enracinées dans l'administration marocaine, expliquent en partie ces difficultés d'accès à l'information.

Comme l'indiquent d'autres rapports, quand une information est divulguée il s'agit bien souvent de fuites d'information qui reflètent parfois les contentieux internes existants entre les personnes liées au régime ou simplement le fait d'un acte intentionnel répondant à la volonté de « dicter » une information déterminée pour qu'elle soit publiée dans le sens voulu, par exemple par rapport à des affaires liées à l'armée ou aux services d'intelligence ou au Palais³¹.

Comme indiqué auparavant, et bien qu'il s'agisse d'un **droit fondamental reconnu par la Constitution de 2011**, la loi régissant le droit à l'information n'a toujours pas été approuvée. Le projet de loi en cours a été transféré en juillet 2016 à la seconde chambre du Parlement en attente de son approbation à la fin de l'année.

La version initiale a supprimé un bon nombre d'articles (de 40 à 27), une réduction qui vient à restreindre, selon certaines OSC, le droit à l'information. Outre les limites traditionnelles (comme la défense nationale ou la sécurité interne et externe de l'État) **la seconde version du texte ajoute d'autres limites** comme, par exemple, l'information relative aux relations avec un État tiers ou une organisation internationale ou toute information qui pourrait porter atteinte à la capacité de gestion monétaire, économique et financière de l'État, les délibérations du gouvernement ou du parlement sur certaines politiques qui ne doivent pas être soumises à consultation des citoyens.

L'élaboration du projet de loi de façon unilatérale et non participative a été critiquée par les organisations du Réseau Marocain des Organisations de la Société Civile par le

³⁰C'est dans cette optique que s'inscrit le travail réalisé par l'AMDH dans le cadre du projet "Octets sans frontières" et qui consiste à élaborer - à travers une méthodologie participative et à partir de consultation dans diverses régions du Maroc - d'un document de proposition sur la liberté d'expression sur Internet conformément au Droit International en la matière.

³¹Fatima El-Issawi, op. cit. p. 20.

Droit à l'information. L' Association Marocaine des Droits Numériques (ADN) a quant à elle critiqué le **manque de cohérence du texte avec l'esprit et la lettre de l'article 27 de la Constitution**. De son côté *Transparency International Maroc* a signalé **l'imprécision du langage utilisé pour décrire les exceptions à l'exercice du droit** ce qui favorise les interprétations restrictives et confère des pouvoirs discrétionnaires au gouvernement. Plusieurs experts consultés pour l'étude ont abondé dans le même sens en signalant que **les limites au droit à l'information** établies dans le projet de loi peuvent clairement dénaturer dans la pratique l'exercice effectif du droit à l'information.

La dernière nouveauté par rapport à la dernière version, au milieu de l'année 2016 est la création prévue de la **Commission Nationale pour les Droits d'Accès à l'Information**, composée de 7 membres et sous l'autorité du Premier ministre, ce qui pose le problème de son indépendance effective.

Le Conseil National des Droits Humains (CNDH) a élaboré un mémorandum sur le projet de loi approuvé par le Conseil de gouvernement en juillet 2014³². Le CNDH souligne l'engagement du Maroc dérivé de son adhésion au « Partenariat pour un gouvernement transparent (*Open government partnership*) » qui préconise l'élaboration d'une feuille de route basée sur des principes et objectifs de la Déclaration du gouvernement ouvert³³.

De plus, **le CNDH formule une série de recommandations importantes**, comme celles relatives à l'inclusion des associations ayant le statut d'utilité publique et celles qui bénéficient en vertu de la loi de fonds publics parmi les instances obligées à transmettre des informations au citoyen; la non discrimination des citoyens étrangers qui résident régulièrement au Maroc pour les droits relatifs à l'accès à l'information ; la facilitation de l'exercice de ce droit et sa régulation claire et précise détaillant les cas dans lesquels le rejet d'une demande d'information peut être l'objet d'un recours; et que le refus de réponse à une information sollicitée ne soit pas justifiée à moins que l'administration concernée ne prouve que : L'information concerne un intérêt légitime reconnu par la loi, ou que la divulgation de l'information pourrait cause préjudice réel à cet intérêt et que le préjudice l'emporte sur l'intérêt général (étant donné que la norme qui doit s'imposer comme principe général est celle de la primauté de l'intérêt général).

De son côté l'association *Freedom Now*, signale aussi que **les délais prévus pour répondre aux demandes d'information sont excessifs** et souligne qu'il faudrait que le droit à l'information (en ligne avec le médiateur européen sur cette question) n'inclut pas seulement les résolutions et les documents officiels **mais aussi l'information sur les voies empruntées** par le Gouvernement ou l'Administration concernée pour aboutir à de telles décisions ou produire ces documents.

³² Avis du CNDH sur le projet de loi n° 31-13 relatif au droit d'accès à l'information.

³³ Il s'agit d'une initiative interétatique par laquelle les états se sont engagés à accroître la disponibilité de l'information sur l'activité gouvernementale, à renforcer la participation de la société civile, à garantir les standards les plus élevés en matière d'intégrité professionnelle au sein de l'administration et à élargir le champ d'accès aux nouvelles technologies pour l'ouverture et la reddition des comptes.

5.1.2.- Le code de la presse

Les aspects essentiels de l'actuel code de la presse et de l'édition sont les suivants :

- **La liberté de presse sous format électronique est recueillie pour la première fois** dans le code de la presse et de l'édition, et elle est a priori reconnue en tant que telle à **condition qu'une déclaration préalable** du site d'information électronique soit faite auprès du procureur du Roi au tribunal de première instance correspondant à l'emplacement de son siège ou domicile. L'obligation de réaliser ce type de déclaration a été critiquée par les experts et les OSC car ils considèrent qu'il s'agit d'une condition qui ne devrait pas être exigée, comme c'est le cas dans d'autres pays de référence en matière de liberté de presse digitale.

À cette formalité il faut ajouter l'obligation (articles 34 et 35) pour les sites d'information en ligne de **s'enregistrer sous le domaine ".ma" pour avoir accès à la carte de presse et aux subventions publiques**. De plus **certaines autorisations sont requises d'une durée d'un an** : de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) pour pouvoir émettre des vidéos en ligne, du Centre Marocain de Cinématographie pour tourner des vidéos et de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) pour l'hébergement sous le dit-domaine. Ces trois organismes se trouvant sous le contrôle de l'État, il existe le risque qu'elles refusent des autorisations ou leur renouvellement à certains journalistes et médias en ligne qui maintiennent une position critique vis à vis du régime.

- Selon le nouveau code, **la presse électronique bénéficie également d'aides publiques** consacrées aux éditeurs et diffuseurs de presse conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour la presse écrite. Cela ne veut pas dire qu'elles seront finalement bénéficiaires de ce type de subventions, attribuées jusqu'à présent aux médias qui gardent une ligne éditoriale très complaisante avec l'État.

- En ce qui concerne le **blocage d'un site** d'information électronique, **il ne peut se faire qu'à travers une décision de justice** et pour une période ne dépassant pas un mois. Quant à la **fermeture définitive d'un site**, elle ne peut avoir lieu que par décision judiciaire en cas de commission de l'une des infractions prévues aux articles 73, 75, 76 et 81 de la loi.

Par ailleurs l'article 76 permet **l'interdiction de toute publication portant atteinte à la religion musulmane, la dignité du roi ou de la famille royale et à l'intégrité territoriale du pays**. La terminologie employée pour la rédaction de l'article est très floue, ce qui permet comme cela a été le cas jusqu'à présent une interprétation discrétionnaire de la part des autorités³⁴.

³⁴ Le rapport de l'Association Américaine de Juristes pour le sixième examen périodique du Maroc au Comité des Droits de l'Homme, souligne les limites à la liberté d'expression et des médias imposée quant est soulevée la question de l'Indépendance du Sahara Occidental ou quand l'intégrité territoriale est remise en question, voir à ce sujet : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fICO%2fMAR%2f23142&Lang=en

- Une autre critique émise à l'encontre du texte légal est que **la normative adopte une approche vague et superficielle** s'agissant de la question des droits des journalistes et les conditions de l'exercice de la liberté de la presse et des droits d'expression et d'édition. Ainsi le souligne un rapport de la commission parlementaire "Education, culture et communication", qui met également en garde contre les déficits du texte légal par rapport à la régulation de la protection dont ont besoin les journalistes en cas de harcèlement et d'agressions³⁵.

- **L'interdiction légale** pour la presse écrite et électronique **de recevoir d'une manière directe ou indirecte des fonds ou des aides de la part des gouvernements ou instances étrangères** a été aussi critiquée par diverses ONG et médias de presse.

- En ce qui concerne la **protection des sources, la loi n'établit pas clairement et avec précision les limites de cette protection** et ne régule pas non plus de façon précise- contrairement à la normative en vigueur dans d'autres pays, comme la France – les procédés et les conditions requises qui doivent être respectées par la magistrature et la police judiciaires, qui, conformément à la rédaction de la loi en vigueur au Maroc auraient un **large pouvoir discrétionnaire** de dévaluer dans la pratique cette protection et la vider de son contenu.

Bien que le code de la presse ne fasse pas référence aux **blogueurs et aux journalistes citoyens**, de nombreux acteurs locaux et internationaux considèrent que tous deux **doivent bénéficier de la protection de leurs sources**, au même titre que les journalistes professionnels, l'objectif étant de favoriser l'émergence d'une presse citoyenne libre et responsable.

- La question la plus critiquée est le **maintien de la possibilité de peines de prison pour un journaliste pour une action commise dans le cadre de l'exercice de sa profession**.

Même si le Code de la presse actuel ne prévoit pas de peines privatives de liberté la possibilité pour un journaliste d'être condamné à une peine de prison existe toujours sous la législation actuelle en cas de porter outrage à la religion musulmane, à la monarchie, ou inciter à la contestation de l'intégrité territoriale du royaume du Maroc, si le juge estime que l'action commise doit être sanctionnée pénalement³⁶. En vertu de

³⁵Ce rapport a été élaboré à l'issu d'une réunion de ladite commission au mois d'avril 2016 qui signale en plus que le projet de loi a été rédigé dans une langage juridique approximatif, ce qui constituerait un obstacle pour une bonne compréhension des dispositions du texte, comme notamment le terme "atteinte" qui est apparu à plusieurs reprises (notamment dans l'article 70: l'atteinte à la religion musulmane, ou au système monarchique ou l'incitation contre l'intégrité territoriale. Dans le cas de la religion musulmane certains députés ont proposé le remplacement du terme "atteinte" par "dénigrement".

³⁶ Dans son rapport pour l'examen périodique du Maroc au Conseil des droits de l'Homme (118^{ème} session d'octobre 2016) Amnesty International rappelle aussi que la proposition d'amendement au code pénal maintient plusieurs articles permettant d'incriminer les journalistes (comme l'article 206 pénalisant la propagande qui porterait atteinte à l'intégrité territoriale. Voir à ce sujet : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fCS%2fMAR%2f25239&Lang=en

la loi 73-15, publiée dans le JO du 15 aout 2016, la peine de prison peut aller de 6 mois à 2 ans, en plus d'une sanction économique de 20.000 à 200.000 dirhams³⁷. De plus, cette loi précise que toute personne coupable d'outrage, d'insulte, de diffamation ou d'atteinte à la vie privée des membres de la famille royale se verra condamnée à une peine d'emprisonnement comprise entre trois mois et un an de prison, et à une amende de 10.000 à 100.000 dirhams, ou l'une de ces deux peines seulement³⁸.

Par ailleurs, divers experts consultés considèrent que les journalistes peuvent encore encourir des peines de privation de liberté par le biais de la dite "**contrainte par corps**", dans les cas où la personne ait été condamnée à une sanction économique de caractère public (comme, par exemple, en raison d'une inspection fiscale) et ne soit pas en mesure de payer.

- Par ailleurs, l'actuel code de la presse maintient des **sanctions économiques très élevées** et ne prévoit pas pour ces sanctions le principe de proportionnalité par rapport à la capacité financière du média de presse ou du journaliste sanctionné.

-De plus, **le risque pour les journalistes d'être condamné à des peines privatives de liberté dérive de l'application, comme cela a été le cas antérieurement, de la loi anti-terroriste**³⁹. Cette loi qui a recours à des termes vagues et généraux comme la « sécurité nationale » ou « l'ordre public » peut être utilisée de façon arbitraire contre les journalistes qui exercent leur profession de façon indépendante, comme dans le cas d' Ali Anouzla, que nous aborderons plus en détail plus loin. L'auteur de l'information et celui qui est tenu responsable du soutien à la publication de cette dernière (comme par exemple les propriétaires des médias en ligne) peuvent être considérés comme responsables des délits prévus dans cette loi.

Il faut préciser en outre que le recensement des violations à la liberté de presse par les différentes associations indique que **nombreux sont les journalistes et les activistes qui ont été poursuivis pour des délits de droit commun**. Par conséquent, au delà de ce qu'établit le code de la presse, d'autres moyens sont utilisés pour censurer et réprimer les journalistes critiques envers l'État.

- Afin d'aborder toutes ces questions à partir d'une approche juridique solide et compétente, divers experts soulignent **qu'il serait nécessaire de créer une instance judiciaire spécialisée en matière de presse** comme c'est le cas par exemple en France.

³⁷Le texte de loi relève la peine privative de liberté à une durée comprise entre deux et cinq ans, et l'amende de 50.000 à 500.000 de dirhams, si le crime est commis par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, ou en placardant affiches, tracts ou par d'autres moyens, dont des écrits dans la presse.

³⁸Si l'outrage, l'insulte, la diffamation ou l'atteinte à la vie privée est commise par des discours tenus dans des lieux publics, ou lors de réunions publiques, ou par le biais d'affiches, de tracts ou d'autres moyens, dont des écrits dans la presse, la peine est doublée.

³⁹La loi antiterroriste a donné de plus de nouveaux moyens au gouvernement pour filtrer et supprimer des contenus considérés comme des menaces pour l'ordre public (art 218-6) elle établit de plus la responsabilité légale de l'auteur par rapport à des publications faisant l'apologie du terrorisme (termes vagues de l'article comme ordre public ou sécurité nationale) qui permettent une large marge d'interprétation

L'indépendance du pouvoir judiciaire, est aussi déterminante pour l'exercice de la liberté de presse. Les experts consultés signalent à cet effet qu'il s'agit d'une question primordiale, et que l'expérience a montré que les agissements du pouvoir judiciaire dans les affaires relatives aux plaintes et poursuites déposées contre les professionnels de la presse présentent des déficits très importants qui conditionnent à la base l'exercice d'un journalisme indépendant⁴⁰.

Il convient de signaler sur ce point que le Pouvoir Judiciaire, qui dans la Constitution antérieure figurait comme une simple « autorité judiciaire » est reconnu pour la première fois dans la Constitution comme un pouvoir, même si le monarque en demeure le garant, qui, a d'importantes prérogatives par rapport à la présidence, la composition et désignation du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire. En tant que président de ce dernier, Mohamed VI continue d'être le **supérieur hiérarchique des magistrats du royaume** et exerce un contrôle sur la promotion et mutations, et a le pouvoir de révoquer leur nomination et imposer des sanctions disciplinaires⁴¹.

- L'institution d'un **Conseil National de la Presse (CNP)** est une des nouveautés les plus importantes du nouveau cadre juridique. Il a un rôle central en matière de liberté de presse, étant donné que l'une de ses fonctions est de garantir le droit du citoyen à une information libre, plurielle, crédible, responsable et professionnelle, ainsi que le droit à l'information de tout journaliste. Cet organe doit, en outre, promouvoir la liberté de presse et d'édition et l'auto régulation et il est chargé de délivrer la carte de presse professionnelle⁴².

La grande question est de savoir si le CNP sera capable de mener à bien ces différentes missions. Il est permis d'en douter en raison d'une part de sa composition qui remet en question son caractère dépendant, compte tenu de la présence majoritaire des éditeurs et représentants de divers organismes se trouvant sous la tutelle et le contrôle du Palais⁴³. La loi signale que le principe de parité sera pris en compte pour la composition du conseil.

⁴⁰Le cas de l'ex-magistrat El Haini est très illustratif. Ce dernier a été révoqué pour avoir critiqué dans les médias et les réseaux sociaux le projet de loi relatif à la réforme de la procédure pénale et le statut des magistrats. Voir à ce sujet: <http://www.medias24.com/NATION/POLITIQUE/161691-Revocation-definitive-du-magistrat-El-Haini.html>

⁴¹En octobre 2012 a eu lieu une manifestation de 8000 magistrats, la première du genre pour exiger une réforme effective consacrant l'indépendance du pouvoir judiciaire.

⁴²Le système suédois est un modèle de référence international. Il dispose d'un Conseil de Presse (25 journaux en ligne) qui fonctionne comme un organe d'autorégulation et indépendant, constitué par des juges, citoyens et organisations professionnelles. Il s'est doté d'un solide et rigoureux code éthique. Un *Ombusmand* (Défenseur) de la presse y est étroitement associé, chargé, entre autres, de faire une première évaluation des plaintes reçues pour des affaires de diffamation et de transmettre par la suite le dossier au Conseil. Le Conseil a contribué de façon décisive à faire de l'éthique journalistique en Suède un synonyme de qualité professionnelle.

⁴³Des 21 membres du conseil, 7 ont été élus par et parmi les journalistes professionnels, 7 autres par et parmi les éditeurs de presse et le dernier tiers sera composé d'un représentant du Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire, un représentant du CNDH, un autre du Conseil National des Langues et de la Culture marocaine, un représentant de l'Association du Collège des Avocats, un autre de l'union des Écrivains du Maroc, un ancien éditeur élu par l'organisme le plus représentatif des éditeurs et un journaliste honoraire élu par le syndicat de la presse.

En raison des facultés qui lui sont attribuées, le profil du Président du CNP revêt une importance primordiale. Il en est de même pour son financement, qui sera assuré par les cotisations annuelles des éditeurs, des subventions publiques, des dons et legs ainsi que d'autres ressources qui ne compromettent pas son indépendance. Enfin il convient de souligner aussi que les médias étrangers ne sont pas représentés dans le CNP.

- Pour ce qui est du statut de journaliste, **la définition de « journaliste professionnel » est très restrictive**, et en exclue toutes les personnes qui font du journalisme citoyen, aussi bien à travers les réseaux sociaux ou les blogs.

De plus, comme cela a été signalé au début de ce rapport, **la question de savoir si les «journalistes citoyens» et des «blogueurs» doivent faire l'objet d'une réglementation** se pose également. Au niveau international, il n'existe actuellement aucune définition reconnue du journalisme ou d'un «média» à l'ère du numérique. À cet égard, le Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies a soutenu que les blogueurs peuvent être considérés comme des médias s'ils respectent certaines normes professionnelles dans une mesure suffisante⁴⁴.

- Une autre sujet d'importance dans le champ des médias en ligne est celui des **radios associatives et communautaires** qui n'ont pas pour le moment de cadre juridique et qui fonctionnent pour le moment sur Internet sous la forme de web radios⁴⁵. L'initiative la plus importante sur les radios associatives- considérées comme un outil fondamental pour garantir l'accès à l'information aux populations locales – est celle qui été portée par le Forum des Alternatives Maroc (FMAS) dans le cadre du projet "Médias communautaires, pour une information citoyenne"⁴⁶.

⁴⁴ Chaque pays suit sa propre approche. C'est le cas par exemple du Royaume-Uni, dont le Code de pratique (Code of Practice) s'applique aux journalistes citoyens uniquement dans la mesure où ils communiquent des contenus à des journaux d'information et des magazines ayant souscrit au Code.

⁴⁵ Voir à ce sujet le rapport : Etats de lieux de webradios au Maroc, Bureau de l'UNESCO pour le Maroc, l'Algérie, la Mauritanie et la Tunisie, Sébastien Nègre, novembre 2015.

⁴⁶ Avec un financement de l'Agence Espagnole de Coopération Internationale pour le Développement (AECID) et en collaboration avec Novact, dans le cadre de ce projet un rapport a été élaboré et dont le titre est : "Plaidoyer -Pour une reconnaissance juridique des radios associatives-communautaires au Maroc" y un avant-projet des dispositions juridiques relatives aux radios associatives.

5.2.- Aspects économiques et financiers

La plupart des acteurs consultés pour l'étude s'accordent pour souligner l'importance de la variable économique comme **contrainte majeure** pesant sur la liberté d'expression et de presse en ligne.

Même si la presse digitale est a priori moins exposée que la presse écrite dans la mesure où elle est aussi moins coûteuse, les mesures coercitives de nature économique que l'État exerce de façon détournée sur les nouveaux médias reste toujours une **méthode efficace pour juguler les projets de presse indépendants**.

Pour l'État, l'utilisation du levier économique est aussi un moyen de faire pression sur les médias **sans altérer son image** « démocratique et pluraliste » dont il dépend aussi pour continuer à obtenir l'appui de ses alliés en occident. La transparence et l'état de droit sont en effet des références sémantiques obligées pour attirer les investissements étrangers⁴⁷.

L'État utilise **deux types de pressions économiques** et financières sur les médias : les sanctions économiques imposées par décisions judiciaires d'une part et d'autre part le contrôle du marché publicitaire.

Pour ce qui concerne les **sanctions économiques** imposées par voie judiciaire on peut citer l'exemple récent du site d'information *Goud* condamné par la justice, au paiement d'une indemnité de 500.000 dirhams au secrétaire particulier du roi, Mounir Majidi⁴⁸.

Pour ce qui est de la **publicité**, l'État a appliqué sur les médias en lignes les méthodes traditionnelles utilisées pour asphyxier la presse écrite par le biais du contrôle par l'État du marché publicitaire qui boycotte les médias critiques. Le marché de la publicité au Maroc est en effet basé sur les relations de *lobbying* et dépend du bon vouloir des régies publicitaires qui canalisent les grands annonceurs. Parmi eux les entreprises appartenant au conglomérat d'entreprises contrôlées ou sous l'influence du Palais ont un poids très important sur le marché publicitaire. Dans une certaine mesure, les grandes entreprises du pays passent leurs annonces publicitaires moins pour attirer des clients que pour s'assurer les faveurs du régime.

Même si il s'agit d'un marché en pleine expansion, **la part publicitaire canalisée par les médias en ligne est encore restreinte**. Les annonceurs mobilisent seulement 8,5% de leur budget marketing communication pour des opérations relatives au digital, soit 1,5 million de dirhams en valeur absolue, en moyenne et par annonceur⁴⁹.

⁴⁷ Voir Hibou, B., & Tozy, M. (2002). De la friture sur la ligne des réformes. Critique internationale, (1), 91-118.

⁴⁸ http://telquel.ma/2015/06/22/goud-condamne-payer-500-000-dirhams-mounir-majidi_1452947

⁴⁹ Voir Digital trends Maroc 2015 et <http://www.medias24.com/MEDIAS-IT/151263-Sept-points-a-retenir-du-Digital-Trends-Morocco-2015.html>

Même si le **système d'abonnements** représente une source de financement importante pour la presse indépendante dans d'autres pays, dans le cas du Maroc le Desk est un des rares médias à l'avoir instituer, mais avec des résultats bien en dessous des objectifs fixés⁵⁰.

D'autres sites comme celui d'*Hespress* ont tout de même réussi à **diversifier un peu la source** de leurs revenus (même si la publicité reste prépondérante, près de 80%) en fournissant des services de communication aux entreprises (couverture informative et multimédias- publiereportages) qui occupent une part croissante dans le financement du site (entre 5% et 15%).

En général, cependant, les médias en ligne **n'ont pas les moyens de se professionnaliser**, ce qui répercute négativement aussi sur leur qualité et leur durabilité. Si ces médias arrivent à être professionnels, il est fréquent que l'État essaie de les coopter en les achetant par des hommes d'affaires proches du régime.

Depuis 2015 les sites électroniques peuvent aussi bénéficier de **subventions étatiques** (auparavant réservées à la presse écrite). Mais ces dernières **ne sont pas allouées de façon transparente** et sur des critères objectifs et finissent aussi par devenir des instruments de cooptation.

⁵⁰ En octobre 2016 le Desk a annoncé qu'en raison de difficultés financières et comme il n'avait pas atteint le seuil fixé à 10.000 abonnés durant la première année (Il n'en a obtenue que 1.000) le site se voyait dans l'obligation de suspendre ses activités. Cependant quelques jours après le Desk a annoncé qu'il allait poursuivre ses activités tout en cherchant les financements nécessaires.

5.3.- Aspects technologiques et sociaux

Compte tenu du fait que l'Internet est devenu **essentiel pour l'exercice de la liberté d'expression** et qu'il est tout autant indispensable à l'exercice d'autres droits et libertés fondamentales comme, par exemple, la liberté de réunion et d'association, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression considère que **les états ont l'obligation de promouvoir et encourager l'accès à Internet à l'ensemble des populations**, et de s'attacher en priorité à en favoriser l'accès dans le cadre de ses politiques publiques⁵¹.

À cet égard, le Maroc présente un **environnement technologique plutôt favorable** à l'expansion des médias en ligne même si des écarts importants demeurent entre les zones rurales et urbaines.

L'introduction et expansion de l'Internet au Maroc a bouleversé le champ médiatique et **a favorisé aussi l'accélération de changements sociaux importants**. Ce bouleversement technologique a été en partie accompagné par l'État qui a adopté des mesures visant à renforcer l'économie marocaine et en faire un "hub" technologique.

Le taux de pénétration d'Internet a évolué rapidement en 2014 il s'élevait à 42,75% de la population. Selon les derniers chiffres disponibles (novembre 2016) de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)⁵² au cours du dernier trimestre 2016 **le parc des abonnés à Internet a augmenté de 21,8% et a atteint 16,92 millions** d'abonnés, portant ainsi la pénétration de l'Internet à 50% de la population marocaine⁵³. Cette augmentation rapide (il n'y avait que 262.000 abonnés en 2005) a profondément modifié les modes de consommation d'information.

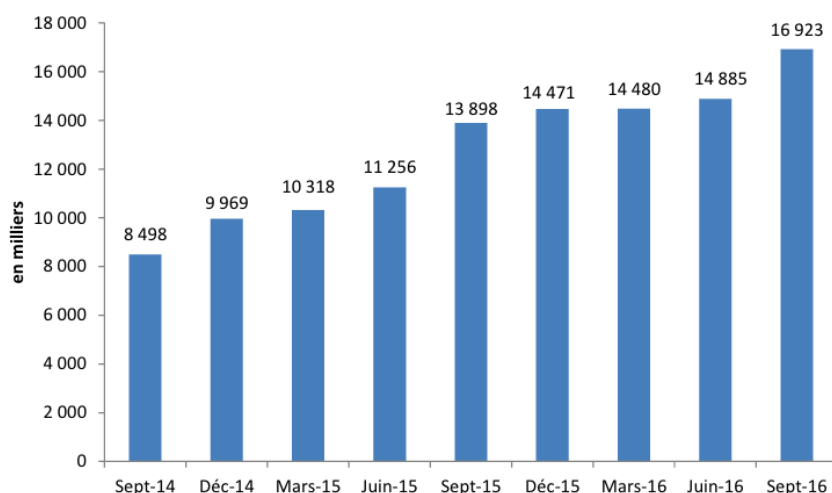
L'importance croissante des téléphones portables pour l'accès Internet est aussi un fait à prendre compte pour l'analyse de l'évolution des modes d'accès à l'information. L'Internet Mobile représente en effet 92,88% du parc global Internet, suivi de l'ADSL avec 7,06%. Le parc de l'Internet mobile (3G et 4G) s'est établi à fin septembre 2016 à 15,72 millions d'abonnés et marque une progression annuelle de 22,7%.

Le graphique suivant reflète l'évolution du parc des abonnés à Internet septembre 2014-septembre 2016.

⁵¹ Certains pays comme la France, ont expressément reconnu un droit d'accès à Internet dans leur législation nationale ou par d'autres voies. Le Conseil constitutionnel français a déclaré en 2009 que l'accès à Internet était un droit fondamental.

⁵² L'ANRT est une institution gouvernementale créée en 1998 pour réguler et libéraliser le secteur des télécommunications dont la direction est nommée par décret. L'agence est placée sous l'autorité du premier ministre. Le mandat de l'ANRT (Article 10 de la loi 24-96 sur la Poste et les Télécommunications est de garantir que les fournisseurs de services respectent les conditions de confidentialité et neutralité par rapport aux messages transmis.."

⁵³ https://www.anrt.ma/sites/default/files/publications/2016_t3_tb_Internet_fr.pdf



Source : ANRT :

Le rapport annuel de l'ANRT (2015) indique par ailleurs que la téléphonie mobile est généralisée pour la quasi-totalité des ménages, avec un taux de 99,6%. Selon le même rapport, en 2015, plus de la moitié des individus (12-65 ans) équipés en téléphone mobile possédait au moins un Smartphone dont le nombre estimé en circulation au Maroc par rapport à la population (12-65 ans) s'élève à 14,7 millions d'unités en 2015 (sur le total de la population qui est de 30.500.000 d'habitants).

Ces chiffres évoluent très vite, l'enquête annuelle de l'ANRT réalisée auprès des ménages en 2015 indique par exemple que **plus de la moitié des personnes interrogées dans l'enquête nationale (51,2% des 12-65 ans) utilisent leurs téléphones mobiles pour accéder à Internet**. Cette proportion est un peu plus élevée en milieu urbain (59,1%) et se situe à 34,8% en milieu rural. L'utilisation de Smartphones a doublé entre 2014 et 2015 dans le milieu rural⁵⁴ et concerne 43% des individus âgés entre 12-65 ans (la population rurale représente 39,7% de la population)⁵⁵. Les Smartphones sont donc devenus les principaux supports d'accès à Internet. 90% de l'audience réalisée par Facebook au Maroc se fait à partir des Smartphones⁵⁶.

En ce qui concerne l'utilisation d'Internet l'enquête nationale de l'ANRT de 2015 révèle aussi que près de deux internautes sur trois utilisent les réseaux sociaux y accèdent quotidiennement ou presque. 52,8% des internautes se connectent plus d'une heure aux réseaux sociaux⁵⁷.

Les réseaux sociaux, la presse et l'actualité, le sport et les jeux et loisirs représentent les types de contenus favoris des internautes. Viennent ensuite successivement la santé, l'économie et finance, l'éducation et la formation et les petites annonces.

⁵⁴ Freedom on the Net 2015, Freedom House disponible sur: https://freedomhouse.org/sites/default/files/resources/FOTN%202015_Morocco.pdf

⁵⁵ La même enquête indique aussi que les deux-tiers des ménages ont accès à Internet à domicile (65%): (76,3%) dans les villes et 47,3% dans le milieu rural. Cet indicateur a connu une hausse importante dans les deux milieux entre 2014 et 2015.

⁵⁶ Voir à ce sujet: <http://tnc.agency/tendances-du-digital-au-maroc/>

⁵⁷ https://www.anrt.ma/sites/default/files/rapportannuel/rapport_annuel_anrt_2015_vf_bo.pdf

Les principaux usages des internautes sont la participation à des réseaux sociaux (82,1%), le visionnement et le téléchargement de contenus multimédias (67,3%), le téléchargement de logiciels et d'applications (58,9%) et l'utilisation de la messagerie électronique (42,9%).

Les individus qui accèdent à Internet depuis leur téléphone mobile le font essentiellement pour consulter des sites web et participer à des réseaux sociaux (9/10), pour télécharger des applications mobiles (3/4), pour échanger des messages textes (2/3), pour consulter leurs mails (1/2), pour partager l'accès Internet (1/3) et pour utiliser une application de géolocalisation (1/4).

Le manque de compétence constitue le principal frein à l'utilisation de l'Internet sur téléphone mobile (32,6%), suivie par l'absence de besoin (26,1%) et le prix (17,4%). L'absence de couverture est peu citée (2,2%).

Les chiffres du recensement général de la population et de l'habitat 2014 (RGPH 2014), par rapport à Internet indiquaient que 25,4% des ménages marocains possédaient un ordinateur en 2014 : 35,8% en milieu urbain et seuls 5,4% en milieu rural. Le même écart apparaît par rapport à l'accès Internet : 19,4% des ménages avaient accès à Internet. 27,6% en milieu urbain et 3,5% en milieu rural. Un effort est encore nécessaire pour améliorer cet indicateur⁵⁸.

Le manque de connaissance ou de compétence, le coût de l'équipement, le coût du service et l'absence de besoin figurent comme les principaux freins à l'équipement des ménages en accès Internet.

Nous retrouvons les mêmes écarts entre le milieu rural et urbain par rapport au taux d'analphabétisme plus important dans le milieu rural que dans le milieu urbain, ce dernier étant mieux doté en matière d'infrastructures éducatives et scolaires⁵⁹.

La brèche digitale tend cependant à diminuer. Certains facteurs favorisent l'expansion de l'accès à Internet dans les régions rurales comme la libéralisation du secteur des NTI et les efforts du gouvernement pour promouvoir un plus large accès. Plusieurs programmes ont été adoptés pour favoriser le développement du secteur des NTI. La démocratisation de l'accès à l'information faisant figure de dommage collatéral pour l'État qui considère le développement d'Internet comme un **facteur clef pour son image de modernité**.

En 2015, le gouvernement a adopté une nouvelle "Note d'orientations générales" **feuille de route pour la période 2016 2018** qui a pour objectif de relancer le secteur des télécommunications. La généralisation de l'accès à Internet à toute la population

⁵⁸ Voir: <http://www.leseco.ma/decryptages/focus/37936-urbain-rural-le-difficile-rattrapage-entre-deux-maroc.html>

⁵⁹ En 2014, près de la moitié de la population rurale (47,7%) était analphabète, contre 22,2% de la population urbaine. Un écart que l'on retrouve entre les sexes : plus de 60% des femmes rurales ne savent ni lire ni écrire, contre 35,2% des hommes (ils sont respectivement 30,5% et 13% en milieu urbain).

(haut et très haut débit) (fibre optique) dont l'objectif est l'accès universel figure parmi les objectifs fixés⁶⁰.

Les politiques gouvernementales visant à favoriser le secteur ont permis aussi que l'utilisation d'Internet ait un coût raisonnable et accessible. La facture moyenne mensuelle par client Internet est de l'ordre de 24 DHHT/mois/client à fin septembre 2016 soit la même valeur affichée à fin septembre 2015⁶¹. Pour une connexion 3G ou 4G sur cartes prépayées l'utilisateur paie 129 Dh pour les frais initiaux de connexion correspondant au premier mois et paie par la suite 5DH par jour. Dans les cybercafés les utilisateurs d'Internet paient environ 3 Dh pour une heure de connexion⁶².

Malgré la volonté de l'Etat certains obstacles demeurent comme le fait que les compagnies de télécommunication préfèrent investir dans les zones urbaines dans une perspective de gains ce qui limite leur présence dans les zones rurales plutôt que axer leurs projets sur les zones urbaines

Une des caractéristiques du secteur des télécommunications au Maroc et qui peut avoir aussi un impact sur la liberté d'expression des médias en ligne est la centralisation des réseaux qui facilitent le contrôle et la surveillance. La **centralisation des infrastructures de support d'Internet comme le contrôle des réseaux de fibre optique** offrent un potentiel de contrôle et surveillance important. Maroc Telecom possède et contrôle un réseau de fibre optique de plus de 10.000 km. L'Office Nationale des Chemins de Fer (ONCF), et l'Office National de l'Electricité et de l'Eau Potable (ONEE), ont aussi construits respectivement 2,000 km et 4,000 km de réseaux de fibre optique. De plus l'Etat contrôle 30% de Maroc Télécom⁶³.

Les trois opérateurs principaux (Maroc Télécom⁶⁴, MediTélécom⁶⁵ et Inwi⁶⁶) ont une forte capacité de pression comme le montre la décision de la ANRT de bloquer les VOIP, les «voice over Internet protocol provider»(Skype, Whatsapp et Facebook Messenger, entre autres) en raison de la concurrence que ces logiciels gratuits faisaient aux réseaux télécom classiques sous la pression des compagnies de télécommunications qui opèrent dans le pays en raison des pertes économiques occasionnées par ces services. Ils n'ont été débloqués qu'en novembre de cette année pour la COP22 de Marrakech⁶⁷.

⁶⁰Sources : Ghital Smali : « Au Maroc, le marché de l'Internet mobile a explosé en dix ans, disponible sur : http://www.huffpostmaghreb.com/2016/08/26/Internet-mobile-maroc-rapport_n_11721576.html

⁶¹https://www.anrt.ma/sites/default/files/publications/2016_t3_tb_Internet_fr.pdf

⁶²Voir rapport Freedom on the Net, 2015.

⁶³Voir le rapport de Freedom on the Net, 2015.

⁶⁴ Maroc Telecom est la 1^{re} société de télécommunications au Maroc. Privatisée partiellement par le royaume du Maroc à partir de 2001, elle est devenue une filiale du groupe français Vivendi.

⁶⁵ Méditel, anciennement Meditelecom devient en 2010 la filiale marocaine de l'opérateur français Orange. Créée en 1999. Elle est le deuxième opérateur de téléphonie mobile au Maroc

⁶⁶ Inwi est une filiale de la Société Nationale d'Investissement, une holding d'investissement marocaine privée, dont le principal actionnaire est SIGER, la holding de la famille royale du Maroc.

⁶⁷<http://www.rfi.fr/afrique/20161106-maroc-whatsapp-skype-voip-retour-grace-cop22>

Enfin, il est important de noter que l'environnement médiatique numérique au Maroc et la possibilité de développement d'une presse indépendante et de qualité sont aussi déterminés par le profil des lecteurs et les facteurs qui caractérisent la consommation d'information en ligne. D'une part, une grande majorité des lecteurs au Maroc ne s'intéressent pas à une presse, qui par le biais d'un journalisme d'investigation rigoureux soit en mesure d'offrir une information et analyse de qualité. Le sensationnalisme de plus en plus polarisé qui caractérise certains médias en ligne renforce cette tendance et rétro alimente la confusion et l'intoxication médiatique⁶⁸. D'autre part, la culture qui s'est développée par rapport à la consommation d'information est dominée par les images, les flashes d'information, la concurrence pour le "click" de soutien du lecteur et autres dynamiques qui ne contribuent pas à créer un environnement favorable pour un journalisme professionnel et citoyen de qualité.

Cela dit, il faut tout de même signaler que certains médias au niveau national ou local ainsi que certains blogs et réseaux sociaux réalisent un travail remarquable et sont porteurs de nouvelles tendances pour l'avenir. Par ailleurs les réseaux sociaux, de par leur nature, dimension et progression échappent en grande partie aux réflexes répressifs du régime et continueront à contribuer à élargir l'espace de la liberté d'expression.

5.4.- Aspects de sécurité

L'argument sécuritaire dans la logique de la lutte contre le terrorisme a généralisé l'usage de méthodes de surveillance qui représentent une menace directe pour la protection de la vie privée des citoyens. Les **nouveaux systèmes de surveillance et d'espionnage sur Internet** font partis des nouveaux instruments de contrôle qui violent le **droit des personnes à leur vie privée et la protection des données personnelles**.

Les journalistes indépendants, les blogueurs et activistes et les militants des droits humains ont été particulièrement visés par ces nouvelles méthodes qui annulent l'individu et le pousse à l'autocensure.

Nombreux sont les acteurs de la société civile, journalistes et activistes sur les réseaux sociaux qui affirment avoir été l'objet de surveillance physique et digitale. Cette surveillance est interprétée dans la majorité des cas comme une forme d'intimidation poussant les journalistes à s'autocensurer et dans d'autres cas à cesser d'exercer leur profession ou même conduisant à la décision de s'installer dans un autre pays.

Plusieurs rapports ont dévoilé **l'achat par le gouvernement de logiciels de surveillance**⁶⁹. L'utilisation de logiciels espions par le gouvernement marocain (achats à la compagnie italienne Hacking Team) aurait servi à espionner par exemple les

⁶⁸ Le fait que le site d'information le Desk ait une section appelée « Désintox », dédiée à clarifier les informations fausses transmises par d'autres médias est très significatif.

⁶⁹ Publication des recherches réalisées par les activistes sur ses pratiques avec le support de Privacy International et l'Association ADN

journalistes du collectif Mamfakinch en 2012. Des preuves ont été recueillies par Citizen Lab et publiées en 2012 dans un rapport de 2015 de Privacy International⁷⁰⁷¹⁷².

De plus, en 2011 le gouvernement marocain aurait investi 2 millions d'euros en systèmes de surveillance *Eagle* qui permettent au gouvernement de censurer et surveiller l'information sur Internet. Ce logiciel a été développé par la compagnie Amesys Bull, une compagnie française qui aurait vendu la même technologie au régime Libyen⁷³.

Sous la pression de *Privacy International* le gouvernement suisse a publié un document qui révèle la liste des pays qui ont acheté des technologies de surveillance aux Compagnies suisses. Le Maroc est sur la liste pour des équipements d'interception de télécommunications et de brouillage en 2013 et 2014.

Selon un autre rapport de *Privacy International* deux agences marocaines d'intelligence– Le Haut Conseil pour la Défense Nationale (CSDN) et la DST auraient acheté des produits de Remote Control System en 2009 et 2012 respectivement. Les deux agences auraient de plus renouvelé leurs contrats avec Hacking Team et continueraient ainsi à utiliser des logiciels espions. Depuis 2009 selon le même document le Maroc aurait dépensé plus de 3 millions pour l'achat d'équipement de l'entreprise Hacking Team⁷⁴.

Un rapport de *Citizen Lab* de 2015 a publié des preuves sur l'utilisation par le gouvernement de programmes malveillants *FinFisher* produit par la *Gamma Group of Companies*⁷⁵.

D'autres méthodes comme les **cyber attaques** ont aussi été utilisées ainsi que le piratage des comptes sur *Facebook*. Le rapport déjà mentionné de *Privacy International* mentionne par ailleurs l'existence de groupes conservateurs comme la Jeunesse monarchiste, La Force de Répression Marocaine, le Groupe Nationaliste Marocain et les Brigades Royales de dissuasion, dont la mission principale est de

⁷⁰ "The right to privacy in Morocco: Privacy International Submission to Human Rights Committee", mars 2016. https://www.privacyinternational.org/sites/default/files/HRC_morocco.pdf

⁷¹ Privacy International souligne dans le rapport soumis à l'occasion du sixième examen périodique du Maroc au Conseil des Droits Humains de l'ONU l'absence de mécanismes de supervision des activités de surveillance menées par les différentes agences concernées et dénonce les nombreuses atteintes au droit à la vie privée des personnes (article 17 du PIDCP. Voir à ce sujet : http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/MAR/INT_CCPR_ICO_MAR_22709_E.pdf

⁷² Dans son rapport recueillant les Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Maroc, le Comité s'est préoccupé par les atteintes illégales au droit à la vie privée lors d'activités de surveillance menées par les forces de l'ordre et les services de renseignement et par le manque de clarté quant aux dispositions légales en vigueur autorisant et régulant les activités de surveillance et au manque de contrôle de ces activités par une autorité indépendante (art. 17). Voir à ce sujet : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR%2fC%2fMAR%2fCO%2f6&Lang=en

⁷³ <http://bigbrowser.blog.lemonde.fr/2011/08/30/libye-une-filiale-de-bull-espionnait-pour-kadhafi/>

⁷⁴ Les Yeux du Pouvoir, Rencontres avec des citoyens marocain sous-surveillance, Privacy International, 2015.

⁷⁵ <https://citizenlab.org/2015/10/mapping-finfishers-continuing-proliferation/>

pirater les comptes Facebook des activistes ou de publier des menaces sur leurs pages ou blogs.

Le fait de dénoncer ces méthodes ou de mener des initiatives pour protéger les journalistes contre ces mesures invasives (cryptage pour éviter la surveillance gouvernementale) a exposé les journalistes et activistes concernés à une nouvelle vague de répression. Les journalistes Hisham Mansouri, Maati Monjib de l'AMJI et Hisham Almiraat fondateur de l'association ADN ont développé des formations pour des journalistes sur cette question⁷⁶.

Le chiffrage des données au Maroc est interdit légalement (loi 53/05), ce qui a fait l'objet de vives critiques par la société civile marocaine, qui considère qu'il est étroitement lié au droit à l'anonymat et à la vie privés protégés par le droit international⁷⁷.

Par ailleurs, conformément à la législation marocaine, l'interception non autorisée, la destruction et la publication ou utilisation de communications privées ou l'installation illégale d'appareils d'écoute est passible de plus d'un an de prison. Le crime est aggravé quand il est lié à un acte terroriste ou réalisé par un agent des services de sécurité ou agences gouvernementales ou un employé des compagnies de télécommunications auxquels cas les peines peuvent aller jusqu'à 10 ans de prison. La divulgation, le détournement ou la violation de la correspondance privée non autorisée est passible d'une peine de 5 ans de prison [Article 92 de la loi 24-96 sur la Poste et les Télécommunications].

En outre, la loi sur la protection des données (Dahir 1-09-15 du 18 février 2009)⁷⁸ insiste sur le consentement informé pour le traitement des données personnelles. Mais elle prévoit aussi des exceptions ou comprend des termes flous qui peuvent donner lieu à des interprétations. Ces garanties ne s'appliquent pas si le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la défense nationale, la sûreté nationale ou la prévention et répression du crime.

En 2009, la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel (CNDP) a été créée pour la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Elle n'est chargée de vérifier que les traitements des données personnelles sont licites, légaux et qu'ils ne portent pas atteinte à la vie privée, aux libertés et droits fondamentaux de l'homme. Mais cette autorité n'est pas indépendante et n'a pas été active. Elle se trouve sous l'autorité du premier ministre et elle est composée de 7 membres dont 1 nommé directement par le roi et les 6 autres aussi suite à une proposition du premier ministre (deux membres), du président de la Chambre des représentants (deux membres) et du président de la Chambre des conseillers (deux membres).

⁷⁶ Dans le cadre d'un programme financé par une ONG Hollandaise Free Press Unlimited pour former des journalistes sur les techniques de cryptage entre autres.

⁷⁷ Dahir n° 1-07-129 du 30 novembre 2007) portant promulgation de la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.

⁷⁸ http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---ilo_aids/documents/legaldocument/wcms_186084.pdf

5.5. - Aspects relatifs à la profession

Une des faiblesses des médias en ligne et qui les rend aussi plus vulnérables est le **manque de professionnalisme et de déontologie**.

Bien que quelques sites aient réussi à consolider leur modèle économique et professionnaliser leur rédaction (*Hespress, Hibapress, Al Yaoum24* entre autres) ce n'est pas le cas de **la plupart des sites d'information en ligne** qui ont des rédactions réduites à 4 u 5 journalistes et qui **ne réunissent pas toujours les compétences requises** pour assurer un bon niveau professionnel et que les contenus publiés respectent la déontologie.

Un indicateur révélateur de cette tendance est le **nombre de journalistes au sein des rédactions**. Si la moyenne de la presse écrite est de 16-24 journalistes pour une production de 24 pages quotidiennes, les rédactions de la presse digitale ne dépassent pas en général les 10 personnes.

De nombreux témoignages recueillis dans le cadre de l'étude coïncident aussi sur le **manque de culture juridique des journalistes et de respect du code déontologique**, qui sont en même temps deux aspects essentiels pour éviter les poursuites judiciaires pour diffamation.

Par manque de moyens, les sites d'information en ligne reprennent des informations d'autres médias (médias locaux et journalisme citoyen) **qui ne sont pas toujours vérifiées** et peuvent ainsi relayer de fausses informations. C'est précisément ce qui a poussé certains médias (*Hespress* par exemple) à professionnaliser sa rédaction à partir de 2008⁷⁹.

En ce qui concerne le statut des journalistes **peu de journalistes bénéficient de contrats de travail**, sécurité sociale et plan de retraite.

Le fait que de nombreux médias en ligne soient directement soutenus par l'État dans le but de discréditer ou diluer l'influence des médias indépendants a des conséquences aussi sur les journalistes. Ces médias présentent des opportunités professionnelles (stabilité, niveau de salaire, et protection) que les médias indépendants ne sont pas en mesure d'offrir aux journalistes.

Ce phénomène – outre les autres facteurs liés aux différentes formes de répression, censure et cooptation du régime -, a créé un **climat de suspicion** entre les journalistes qui rend aussi difficile l'émergence de liens de solidarité et le renforcement des structures de coordination (associations) pour la défense et protection de la liberté d'expression et de presse.

⁷⁹Hespress avait recours au début au journalisme citoyen pour obtenir des informations de proximité (2007-2008). Suite aux événements de Sidi Ifni en 2008 le site a relayé des informations d'autres médias en l'occurrence Al Jazeera qui se sont avérées fausses. Cela a marqué un nouveau point de départ en professionnalisant le site pour garantir la crédibilité des informations diffusées. Des journalistes ont été recrutés (15 correspondants régionaux), en exigeant aussi un niveau de formation plus élevé.

Certains aspects liés à la formation des journalistes sont devenus aussi particulièrement sensibles pour les autorités comme nous l'avons signalé auparavant. Les **formations portant sur l'utilisation de nouvelles technologies** et sur les méthodes permettant aux journalistes de se protéger par rapport aux logiciels de surveillance et d'espionnage ont été directement réprimées par les autorités (le cas des formations de AMEJ).

5.6.- Aspects relatifs au genre

En ce qui concerne la dimension genre deux aspects principaux ont été analysés dans le cadre de l'étude: d'une part l'identification des contraintes particulières rencontrées par les femmes journalistes qui limitent l'exercice de leur profession et leur liberté d'expression et de presse dans les médias en ligne au Maroc et d'autre part les contraintes qui limitent le traitement des questions de genre.

En premier lieu il convient de signaler que le nombre de journalistes femmes au Maroc est assez restreint ainsi que celles qui travaillent pour les médias en ligne ou même les activistes sur les réseaux sociaux. Selon le rapport de l'Organisation pour les Libertés d'Information et d'Expression (OLIE)⁸⁰ elles ne représentent que 28% du nombre total des journalistes et seulement 10,8% des directeurs de publication et de rédactions. Elles sont **encore plus rares à se consacrer au journalisme d'investigation indépendant et critique** vis à vis du pouvoir.

Dans le cas des médias en ligne **les femmes journalistes sont clairement minoritaires**. Le nombre de femmes journalistes ayant une carte de presse en 2016⁸¹ sur les plus grands sites d'information en ligne comme *Hespress*, *Hibapress* ou *Al Yaoum 24* est très limité (respectivement 2 sur 15; 1 sur 8 et 5 sur 15).

Si les femmes sont moins nombreuses à être victimes de violations recensées contre les journalistes (selon le rapport de l'Organisation pour les Libertés d'Information et d'Expression OLIE el 80% de ces violations affectent les hommes)⁸² c'est qu'elles sont aussi beaucoup moins nombreuses.

Plusieurs difficultés et obstacles ont été signalés par les personnes rencontrées dans le cadre de l'étude concernant l'exercice de la profession de journalisme par les femmes comme: l'accès aux sources et aux contacts dans les milieux politique et économique dominés par les hommes; les conditions de travail et les horaires. Nombreuses sont les femmes journalistes à témoigner aussi de harcèlements dans le cadre professionnel. Le parcours professionnel des femmes est souvent selon les témoignages recueillis un **parcours semé d'embûches**.

En raison de leur **plus grande vulnérabilité** et exposition des femmes aux attaques menées pour discréditer et diffamer les journalistes en utilisant leur vie privée, les témoignages recueillis dans le cadre de l'étude indiquent que les femmes journalistes

⁸⁰ Voir si le rapport d'OLIE sur le site [www.marsad](http://www.marsad.houriyat.org) houriyat.org

⁸¹ <http://www.mincom.gov.ma/ar/wp-content/uploads/sites/2/2016/01/liste-Carte-de-presse-5-1.pdf>

⁸² Voir si le rapport d'OLIE sur le site [www.marsad](http://www.marsad.houriyat.org) houriyat.org

s'autocensurent plus et subissent plus de pressions familiales. L'utilisation par les autorités des technologies de surveillance, renforçant chez les journalistes la peur et la sensation d'être en permanence menacé, a accentué encore plus la vulnérabilité des femmes journalistes

De **nouvelles expériences** méritent cependant d'être mises en exergue pour la présence des femmes au sein de leur rédaction comme *Febrayer* (dont la rédactrice en chef est une femme ainsi que les journalistes ayant une carte de presse).

En ce qui concerne la couverture médiatique des questions liées au genre plusieurs médias ont indiqué que même si ces questions ne faisaient pas l'objet d'un traitement prioritaire et spécifique, le **renforcement de la visibilité des questions liées au genre** constituait désormais un objectif prioritaire de leurs rédactions. C'est le cas de certains médias comme *Hespress*. Nonobstant, actuellement **il n'existe pas encore au Maroc de médias de presse écrite ou en ligne dont la ligne éditoriale comprendrait parmi ses axes stratégiques** le traitement avec rigueur, cohérence et continuité des questions de genre.

Il convient aussi de souligner que la plupart des médias et la presse en ligne n'est pas une exception, véhicule une **image stéréotypée de la femme** (traditionnelle, manipulée, superficielle, victime, objet)⁸³. Selon le CSA marocain, l'image de la femme représente 15% de charge positive contre 80% de charge négative, tous médias confondus (titre, photos, image...) projetant notamment une hyper sexualisation de la femme »⁸⁴.

La voix des femmes en tant qu'expertes ou sources d'information est aussi marginalisée. Elles sont plus présentes dans le traitement des questions sociales que sur des sujets économiques, politiques ou scientifiques.

Par ailleurs et bien qu'à priori il n'y ait pas de questions tabous concernant les femmes et leurs droits qui ne puissent être abordées dans la presse, on constate cependant que ces questions sont en général traitées de façon superficielle et sans analyser en profondeur les aspects sociaux et culturels d'une société patriarcale avec une forte composante machiste et où le droit islamique domine totalement les relations de couples dans le cadre domestique et le droit civil.

En mettant sur pied d'égalité l'homme et la femme dans les relations familiales, la loi régulant l'état civil (*Moudawana*) de 2004 introduit des avancées importantes, mais le défi reste toujours leur **traduction** dans la pratique **par une effective réduction des inégalités** dans de nombreux domaines. L'agenda conservateur du PJD, le parti qui dirige la coalition gouvernementale, complique aussi sur le plan politique la lutte pour l'égalité et a généré de nombreux affrontements avec les acteurs les plus progressistes de la société civile.

⁸³ <http://www.mapexpress.ma/actualite/opinions-et-debats/les-medias-reproduisent-les-stereotypes-existant-societe-marocaine-femme-expert-mediatique/>

⁸⁴ <http://www.signis.net/273/actualite/article/les-femmes-dans-les-medias>

Pour l'environnement médiatique, le Maroc a adopté la Charte nationale pour l'amélioration de l'image de la femme dans les médias en 2005 suivie de la Déclaration de Rabat sur l'égalité entre les hommes et les femmes journalistes au Maghreb dans le but de renforcer et améliorer la représentation des femmes dans les médias. Les organisations de la société civile comme la Ligue Démocratique pour les droits des femmes ont saisi la HACA à plusieurs reprises pour dénoncer les **atteintes aux droits ou à la dignité de la femme dans les médias**⁸⁵.

Annoncé par le ministre la Communication, porte-parole du gouvernement, M. Mustapha El-Khalfi, en 2012 **l'Observatoire national de l'amélioration de l'image de la femme dans les médias** a été créé en 2015⁸⁶.

Il s'inscrit parmi les principales dispositions du premier axe du Plan Gouvernemental pour l'Égalité « ICRAM », dédié à l'institutionnalisation et la diffusion des principes de l'équité et l'égalité et l'instauration des bases de la parité. L'observatoire a pour missions d'assurer la veille et l'observation de l'image de la femme dans les différents supports médiatiques ; d'élaborer et développer des indicateurs en la matière ; de mettre en place une base de données relative aux images stéréotypées collectées des différents produits médiatiques (Presse écrite, radiophonique, audio-visuel et numérique) ; et de contribuer à l'élaboration des études et des recherches inhérents à l'image de la femme dans les médias, et élaborer un rapport annuel et des rapports thématiques⁸⁷.

On peut citer aussi **d'autres initiatives** comme le Réseau des Femmes Journalistes du Maroc (RFJ), créé en décembre 2015, à l'initiative de sept journalistes de divers horizons⁸⁸ dans le but de créer un espace d'échange et promouvoir la situation de la femme journaliste, et favoriser sa présence à tous les niveaux de responsabilités dans les médias.

Dans le domaine juridique il faut aussi souligner que le nouveau code de la presse et de l'édition (article 63) interdit toute publicité sexiste, discriminatoire ou tendant à rabaisser la femme.

4.f. – Les contraintes pesant sur le tissu associatif de défense et protection de la liberté d'expression dans les médias en ligne

⁸⁵ En 2009 suite à la diffusion du spot publicitaire TIDE Matic, montrant des femmes qui descendent dans la rue pour revendiquer l'utilisation exclusive du détergent TIDE pour leur machine à laver la LDDF a publié un communiqué de presse sous la forme d'un plaidoyer adressé au président de la HACA pour dénoncer un message dégradant la lutte des femmes contre l'égalité (claire référence du spot aux marches menées par les femmes au Maroc pour la modification de la Mudawana), voir Sahbi Ben Nablia Femmes et médias au Maroc: Guide pour améliorer la représentation des femmes dans les médias au Maghreb, UNESCO, 2011 disponible sur: <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/214631f.pdf>

⁸⁶ <http://Int.ma/parite-limage-de-la-femme-dans-les-medias-un-observatoire-en-embuscade/>

⁸⁷ <http://www.social.gov.ma/fr/am%C3%A9lioration-de-l%E2%80%99image-de-la-femme-dans-les-m%C3%A9dias/observatoire-national-d%E2%80%99am%C3%A9lioration-de-l%E2%80%99imag-0>

⁸⁸ Sur le réseau voir: Sur le réseau des femmes journalistes au Maroc : <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/214631f.pdf>

Comme les médias indépendants et critiques avec le gouvernement, les organisations de la société civile qui s'opposent au régime, **sont aussi ciblées par les méthodes répressives des autorités**. La liberté d'association et de réunion sont reconnues dans la constitution mais font toujours l'objet de nombreuses entraves (refus d'enregistrement d'associations ; d'interdictions de réunions) malgré les recours devant la justice administrative qui ont sanctionné les décisions de l'autorité publique⁸⁹.

Certaines associations ont été particulièrement visées au cours des 5 dernières années comme **l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH)**, cible d'entraves continues et persistantes des autorités l'empêchant de mener à bien ses activités par le biais d'actions comme l'interdiction d'activités et de réunions et obstacles aux sections locales de notifier le renouvellement de leur comité directeur afin de se conformer à la loi entre autres⁹⁰.

La situation des **associations créées pour la défense et la protection de la liberté d'expression et de presse** est tout aussi critique. Une des méthodes utilisées par le pouvoir pour entraver le fonctionnement de ces associations est de les soumettre de fait à l'illégalité en les empêchant de déposer le dossier de création de l'association ou en leur refusant le récépissé.

Ainsi **Freedom Now**⁹¹, créée en 2014 dans le sillage de l'affaire Ali Anouzla pour défendre la liberté de la presse n'a reçu son récépissé qu'après deux années de conflit judiciaire entre la wilaya de Rabat et l'Association marocaine des droits de l'homme. Le tribunal administratif de Rabat, dans un jugement rendu le 28 octobre 2016 a finalement annulé la décision de la wilaya de la capitale refusant l'enregistrement de l'association. La décision estime que ce refus est contraire au Dahir de 1958, relatif à la création des associations, et ont accordé à l'AMDH, en plus de l'annulation de la décision administrative, une indemnisation à hauteur de 50.000 DH au titre de dommages-intérêts⁹².

L'association dont la mission est de protéger et défendre la liberté de presse, d'opinion et d'expression a réalisé deux rapports sur les violations et les restrictions exercées à l'encontre de la liberté d'expression au Maroc. Elle vise aussi à devenir une force de proposition pour la promotion d'un cadre juridique qui garantit ces libertés et a pour

⁸⁹ <http://euromedrights.org/wp-content/uploads/2016/05/Factsheet-Safe-Country-Maghreb-FR.pdf>

⁹⁰ Voir à ce sujet le rapport annuel de l'AMDH 2015 et <https://www.hrw.org/fr/news/2015/04/08/maroc-entraves-repetees-aux-activites-dune-organisation-de-defense-des-droits>

⁹¹ En mai 2014, la wilaya avait refusé à plusieurs reprises de réceptionner le dossier d'enregistrement de l'association qui l'association s'était vue refusée en juillet de la même année l'organisation d'une conférence intitulée La liberté de la presse : 3 ans sous l'ombre de la Constitution qui devait initialement avoir lieu au club des avocats à Rabat, encerclé ce jour-là par les forces de l'ordre et qui finalement a eu lieu au siège de l'AMDH http://telquel.ma/2014/07/16/deux-membres-freedom-now-valu-association-non-reconnaissance_1409732

⁹² <http://lavieeco.com/news/actualite-maroc/freedom-now-lamdh-gagne-son-proces-contre-letat.html#uD7mipruR4I1VOSd.99>

mission de plaider au niveau nationale et international contre ces violations et alerter les autorités et leur rappelant leurs obligations constitutionnelles⁹³.

Les restrictions ont aussi visé d'autres associations comme **l'Association Marocaine des Journalistes d'investigation (AMJI)**⁹⁴, créée en 2009 dans le but d'encourager le journalisme d'investigation et **l'Association des Droits Numériques (ADN)**. Cette dernière n'a toujours pas obtenu le récépissé nécessaire pour fonctionner comme association.

L'ADN a pour but de sensibiliser, promouvoir et entreprendre des recherches en matière des droits numériques ; défendre les droits humains dans l'espace numérique ; mener des actions de plaidoyer, mobiliser et favoriser la convergence des initiatives des différentes parties prenantes - gouvernement, secteur privé, société civile, médias ; constituer une force de proposition en terme de gouvernance de l'Internet⁹⁵.

Plaidoyer pour une régulation de la liberté de presse conformément au droit international

Comme indiqué auparavant, l'AMDH dans le cadre du projet « Octet sans frontières » a élaboré en concertation avec tous les acteurs impliqués un projet de loi pour réguler la liberté de presse digitale.

Le processus de concertation qui a été mené au niveau national et régional a servi à identifier **6 grandes thématiques de la liberté d'expression sur le net** : 1) la protection des journalistes citoyens ; 2) les droits numériques (reconnus par le Droit International comme l'anonymat, le chiffrement ; 3) Le champ de la liberté d'expression sur Internet ; 4) La question des limites ; 5) la responsabilité des acteurs de l'Internet (journalistes, journalistes citoyens) et le respect de la déontologie journalistique pour pouvoir bénéficier de la protection juridique ; 6) le droit à la vie privée.

Le texte élaboré comme projet de loi sera présenté à plusieurs parlementaires, invités à promouvoir ce nouveau cadre normatif pour le traduire en un projet de loi.

L'association ne dispose donc pas de stabilité administrative et financière pour fonctionner et ses membres ont été poursuivis en justice et certains d'entre eux ont été obligés de fuir à l'étranger, comme Amiraat Hisham, secrétaire général de l'association.

Comme exemple des réflexes autoritaires mentionnés tout au long du rapport, il convient aussi de mentionner la plainte déposée par le Ministère de l'Intérieur contre le rapport (cité auparavant) publié en 2015 par Privacy International, en collaboration

⁹³ Voir Freedom Now: Rapport sur la situation de la liberté de presse et d'expression au Maroc: une liberté sous surveillance, 2015.

⁹⁴ <http://amji.e-monsite.com/newsletters/>

⁹⁵ https://www.facebook.com/raqmiya/?hc_ref=PAGES_TIMELINE

avec l'ADN et qui dénonce les pratiques de surveillances des autorités marocaines contre des journalistes et net-citoyens.

La répression touche aussi les **associations internationales** qui défendent et protègent la liberté d'expression. C'est le cas de Human Rights Watch, et l'interdiction de son responsable Eric Goldstein de travailler au Maroc.

Les sites Internet de plusieurs associations ont aussi été l'objet de cyber attaques et de surveillance. C'est le cas par exemple de la **Coordination Maghrébine des Organisations de Droits Humains** (COMDH) dont le site Internet a été attaqué plusieurs fois avant même d'être rendu public.

Pour compléter le tableau il convient de mentionner l'existence d'autres initiatives dont les efforts convergent dans la même direction comme l'Observatoire des libertés *Al Marsadal Houriyat*) de veille sur les violations des libertés des médias et d'expression mis en place par **l'Organisation pour les libertés d'information et d'expression** (OLIE) et **l'association ADALA** dans le cadre d'un projet piloté par le Forum des Alternatives (FMAS)⁹⁶.

Dans le cadre de ce même projet un dialogue en amont sur le code de la presse a été mené avec le ministère de la Communication et impliquant plusieurs acteurs engagés sur la même problématique.

Néanmoins et selon les appréciations des différents acteurs consultés dans le cadre de l'étude (FMAS, AMDH, ADALA) l'articulation des différentes initiatives pour le plaidoyer a été faible même si ces dernières ont tout de même réussi à obliger les autorités à reformuler plusieurs fois leur projet de loi pour que le texte se rapproche des attentes de la société civile.

On peut citer aussi **d'autres initiatives** visant à renforcer la structuration du secteur de la presse digitale comme **l'Association de la Presse Marocaines Digitale** à l'initiative de *H24info, Hespress, Yabiladi, Good et Quid*, en octobre 2014 dont l'objectif est de faire reconnaître les supports électroniques comme organes de presse à part entière et instaurer un label de qualité pour distinguer les sites qui réalisent un réel travail journalistique de ceux qui se contentent de relayer des informations déjà publiées sur d'autres sites⁹⁷.

⁹⁶Dans le cadre de l'Observatoire, une application a été créée pour recueillir les cas de violations à la liberté d'expression ciblant aussi bien les journalistes professionnels comme les citoyens. 367 cas ont été recensés depuis le début de l'initiative en 2014. Voir à ce sujet le Rapport sur les libertés des médias et d'expression au Maroc en 2015, disponible sur www.marsadhouriyat.org

⁹⁷*Tel Quel* : « Les pure players s'organisent en Association (21/10/2014)

6.- Mesures coercitives et résolutions judiciaires

Une des principales caractéristiques de l'étape actuelle est l'utilisation par l'État de **nouvelles formes de répression de la liberté d'expression et de presse**. Ces nouveaux mécanismes coïncident avec l'éclosion de nombreux médias en ligne et une augmentation des lecteurs d'information sur Internet.

Ces mesures mettent clairement en évidence le fait que les principes et les valeurs au cœur du discours du roi précédent la réforme constitutionnelle de 2011 qui consacre de façon explicite les droits et les libertés fondamentales, le renforcement de la démocratie participative et le rôle prépondérant de la société civile dans le processus d'élaboration des politiques publiques, sont passés en arrière plan.

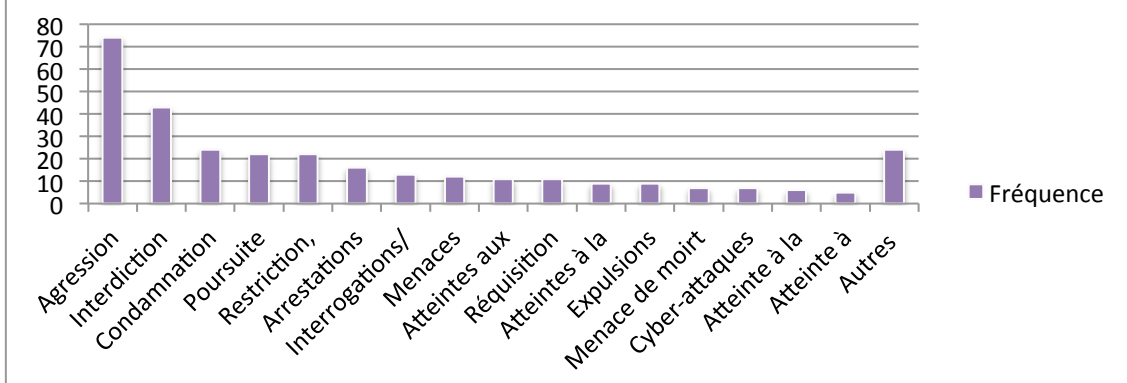
L'organisation internationale Reporters Sans Frontières a constaté dans ces derniers rapports une **lente mais régulière dégradation de la liberté de presse**, le Maroc figurant en 2016 à la 131e place sur 180 au classement mondial de la liberté de la presse établi par cette organisation et perd une place par rapport au classement de 2015⁹⁸.

Le rapport de *Freedom Now* couvrant la période comprise entre les mois d'avril et décembre 2014 a identifié 20 cas de violations commises contre la liberté de presses, dont 13 touchant la presse numérique. Le rapport d'OLIE à travers l'observatoire des libertés a recensé 315 cas de violation des libertés d'information au Maroc sur la période allant du 10 décembre 2014 à la fin décembre 2015. Ces violations incluent: les agressions physiques et verbales, les interdictions de (couverture, photo, diffusion), les condamnations judiciaires, les restrictions par l'autocensure, les arrestations, les interrogatoires, les menaces, les atteintes aux droits professionnels, les réquisitions d'instruments, les expulsions, les cyber attaques.

Le graphique suivant qui figure dans le rapport d'OLIE décrit les différentes violations recensées.

⁹⁸Voir <https://rsf.org/fr/maroc>

Type de violations de la liberté d'information recensées en 2015



Source : Rapport sur les libertés des médias et d'expression au Maroc en 2015

Parmi les violations identifiées par le même rapport, ce sont les médias en ligne qui ont fait l'objet du plus grand nombre de violations (94 représentant 53,10% des violations recensées par catégorie de médias).

Ce qui suit est une analyse des **méthodes employées** par l'État pour censurer et restreindre la liberté de presse et les poursuites judiciaires les plus illustratives de cet état des lieux.

- L'État continue à utiliser son **influence sur les grandes entreprises et annonceurs** dans les médias de presse pour qu'ils retirent la publicité de certains médias considérés comme hostiles ou qui ponctuellement ont publié un éditorial ou un article perçu ainsi. Cette pression sur les revenus publicitaires dont dépendent les médias provoque des pertes économiques considérables. La menace d'une inspection fiscale est un autre méthode classique pour faire pression sur les médias dans la mesure où elles peuvent se traduire par des sanctions fiscales élevées et les autorités peuvent même en profiter pour monter de toute pièce un cas de corruption et poursuivre en justice le média concerné⁹⁹.

- **L'intimidation par des menaces par téléphone ou des réseaux sociaux** contre les activistes du M20F, les journalistes citoyens et les journalistes ; **la violation du droit à l'intimité et à la vie privée de ces personnes**, par le biais de l'accès frauduleux à leurs comptes personnels sur internet et en divulguant certains contenus et les déformant. Dans certains cas ces personnes ont même été **victimes d'agression physique** comme c'est le cas de Hicham el Mansouri (membre de l'Association Marocaine du Journalisme d'Investigation (AMJI) et de Hamid el Mehdaoui (directeur de *Badil*), parmi d'autres. C'est aussi le cas de Moul Ikasketa, victime de plusieurs agressions physiques après avoir exprimé dans ses vidéos des positions très critiques vis à vis des plus hautes sphères de l'État.

⁹⁹Freedom Now op.cit. p.42

Les cas de **dénigrement contre les défenseurs des droits humains** par les sites d'information en ligne créés par les services de sécurité sont très fréquents dans le but de diaboliser l'image des activistes, pour reprendre les mots de l'une des personnes interviewées pour cette étude.

- L'État n'est pas le seul à appliquer des mesures coercitives. Les menaces et les insultes proviennent aussi des acteurs islamistes extrémistes comme c'est le cas de certains salafistes. Ainsi en octobre 2016 Abdeldarim El Qamch, militante en faveur de la laïcité, a reçu des menaces de mort pour avoir insulté le prophète par la publication d'une chronique qui remettait en question certains hadiths du Coran. Cette activiste a porté plainte contre *Howiya press*, média en ligne proche des salafistes, qui a relayé les insultes et les accusations de blasphème. La violence verbale sur Internet a eu un tel impact que des dizaines de salafistes ont même organisé un sit-in à Fez contre le militant.

- Les autorités utilisent aussi les **accusations de délit de droit commun** comme la possession de drogues, l'adultère et autres crimes pour intimider les activistes et les journalistes et salir leur réputation (c'est le cas de certains activistes du M20F) ou de porter atteinte à la morale et aux bonnes mœurs (dans le cas de militants islamistes). Dans le cas de Hicham el Mansouri, ce dernier a été condamné à 10 mois de prison et à une amende pour adultère, suite à une action répressive menée en raison de sa collaboration à un projet soutenu par *Privacy International* et portant sur la surveillance par les autorités marocaines des sites internet¹⁰⁰.

La répression n'épargne pas non plus **les journalistes et les citoyens qui font un travail journalistique au Sahara Occidental** où l'information y fait l'objet d'un contrôle exhaustif entraînant de nombreuses violations de la liberté de presse et d'expression. C'est le cas par exemple de Mahmoud Al-Haissan blogueur et journaliste de la station du Front Polisario, poursuivi en justice pour avoir couvert et filmé des manifestations pacifiques à el Ayoun en 2014 qui ont été durement réprimées par les forces de sécurité¹⁰¹. De nombreux journalistes citoyens sahraouis ont aussi été poursuivis en justice comme c'est le cas de ceux qui intègrent l'Equipe média Sahara, Said Amidan et Brahim Laajail, qui ont été arrêté à Guelmim pour "atteinte à fonctionnaire public"¹⁰². Les journalistes étrangers ont aussi été visés par la répression qui s'est traduite par leur expulsion. Enfin, en août 2016, Nazha Elkhaledi, correspondante de RASD-TV a été arrêtée alors qu'elle couvrait une manifestation organisée par des femmes sahraouies dans la ville de Fom El Ouad, près de Laayoune¹⁰³.

- La voie judiciaire est devenue un des principaux moyens de pression contre les journalistes et les directeurs de publications en ligne. Les procès engagés contre eux suite à des **plaintes déposées par des ministres, hauts fonctionnaires et autorités**

¹⁰⁰ En avril 2015 de nombreuses organisations internationales de droit humain ont demandé par un communiqué sa libération et ont critiqué les graves irrégularités qui ont caractérisé son procès.

¹⁰¹ <http://www.wshrw.org/fr/periodistas-saharais-bajo-el-punto-de-mira-del-majzen-haissan-mahmud-arrestado-y-preso-en-la-carcel-negra/>

¹⁰² Voir le communiqué de RSF: <https://rsf.org/fr/actualites/rsf-demande-aux-autorites-marocaines-de-lever-toute-entrave-sur-linformation-au-sahara-occidental>

¹⁰³ <http://www.spsrasd.info/news/fr/articles/2016/08/22/3748.html>

publiques ont dans la plupart des cas une issue défavorable pour les journalistes 86,84% des décisions judiciaires relatives à des journalistes et internautes¹⁰⁴.

On peut citer comme exemple le cas de Hamid Mehdaoui, le directeur du site d'information en ligne Badil, qui accumule plusieurs procès suite à plusieurs articles contenant des inexactitudes selon les autorités. Le site d'information a été fermé en 2015 par les autorités pendant trois mois. Une des plaintes a été déposée par le directeur général de la Sûreté nationale (DGSN), et a conduit à une condamnation à quatre mois de prison avec sursis, une amende et des dommages et intérêts.

Le cas du journaliste Rachid Niny est aussi illustratif. Ce dernier a été condamné en 2015 pour diffamation à la suite d'une plainte déposée par le Ministère de l'Équipement et du Transport. Le directeur du quotidien *Al Akhbar* a été convoqué à se présenter devant les tribunaux pour 8 affaires différentes en même temps correspondant aux plaintes de plusieurs ministres¹⁰⁵. Le 27 juillet 2015, le tribunal de première instance de Casablanca a reconnu le journaliste Rachid Niny coupable de diffusion d'une nouvelle fausse, d'injure et de diffamation à l'encontre du ministre de l'Équipement et du Transport Aziz Rebbah, après qu'il eut écrit que des « matériaux non conformes » avaient servi à construire un tronçon d'une nouvelle autoroute reliant les villes d'Asfi et d'El Jadida. Il l'a condamné à verser 400 000 dirhams marocains (quelque 40 800 dollars des États-Unis) de dommages et intérêts¹⁰⁶.

Nous pouvons citer aussi le cas du directeur du site d'information *Goud*, qui a été condamné en 2015 pour diffamation et injures contre le secrétaire particulier et trésorier du roi pour avoir reproduit un article qui avait été publié dans un autre média dans lequel le dernier a été accusé de corruption et à une amende très élevée¹⁰⁷.

- Les **accusations de diffamation ou d'allégations mensongères** sont aussi utilisées contre les journalistes et les représentants des organisations de presse lorsqu'ils émettent des critiques sur la politique engagée ou des affaires en lien avec des membres du gouvernement. En 2015, quelques jours avant la présentation de l'état des lieux de la presse au Maroc par le ministre de tutelle, le président du Syndicat national de la presse marocaine et rédacteur en chef du quotidien *Al Alam*, Abdellilah Bakkali, a été poursuivi pour diffamation à la suite d'une plainte déposée par le Ministère de l'intérieur marocain pour un article publié dans son journal le 9 octobre 2015 et des déclarations faites sur le site *Alyaoum 24* à propos de la corruption

¹⁰⁴ Voir le rapport sur les libertés des médias et d'expression au Maroc en 2015, de l'Observatoire des Libertés de l'Organisation pour les Libertés de l'Information et d'Expression (OLIE), www.marsadhouriyat.org.

¹⁰⁵ 5 affaires concernent des plaintes déposées par des ministres, deux par des députés du parti islamiste du PJD et une dernière du directeur général de la société des autoroutes, voir <http://www.actu-maroc.com/le-journaliste-rachid-niny-affronte-8-proces-au-tribunal-dans-une-seule-journee/>

¹⁰⁶ <https://www.amnesty.be/je-veux-m-informer/actualites/article/maroc-la-justice-suspend-un-site?lang=fr>

¹⁰⁷ Good avait repris un article de l'hebdomadaire *Maghrib Al Yaoum* portant sur l'économie de rente et qui évoquait le secrétaire particulier du roi en sa qualité d'homme d'affaires. Voir : http://telquel.ma/2015/06/22/goud-condamne-payer-500-000-dirhams-mounir-majidi_1452947

électorale qui aurait gangré les élections communales, régionales et celles de la deuxième chambre du parlement¹⁰⁸.

- **La loi antiterroriste** est, aussi un outil que l'État peut utiliser ponctuellement pour réprimer la liberté de presse.

Le cas de Ali Anouzla, ex rédacteur en chef de la version en arabe de la publication en ligne *Lakome*, est un exemple clair des méthodes répressives utilisées par l'État contre la liberté de presse décrites plus haut. Il s'agit d'un journaliste qui a maintenu une position critique vis à vis du régime. Après la révélation de l'affaire connue comme le *Danielgate*¹⁰⁹, Ali Anouzla a été accusé en 2013 d'apologie du terrorisme pour avoir publié sur le site une information sur Al Qaeda avec un lien qui renvoyait à un article du journal espagnol El País qui contenait un hyperlien à une vidéo de cette organisation terroriste. Après plusieurs mois de prison il a été libéré en 2013 sous caution et son procès a été reporté jusqu'à présent. En 2013 le procureur général ordonna à l'ANRT de bloquer le site internet de *Lakome*¹¹⁰. Anouzla a du quitter le Maroc. Il a depuis collaborer au lancement de la nouvelle version de ce média en ligne: *Lakome2*.¹¹¹ On peut citer aussi le cas de Hamouda Oueld Chaab (fils du peuple), poursuivi pour apologie de terrorisme suite à un sit-in qu'il a mené pour réclamer son droit au travail, et ses nombreuses vidéos où il dénonce certains actes d'abus ou de corruption de la part des responsables locaux.

- Les réflexes répressifs du régime se sont aussi réactivés pour neutraliser les actions de la société civile destinées au développement de **nouvelles technologies au service du "journalisme citoyen"**.

Le cas de Mâati Monjib, président de l'association Freedom Now et de l'Association Marocaine du journalisme d'investigation (AMJI) ainsi que de 6 autres personnes est à cet effet très paradigmatique.

Un groupe de 7 journalistes et activistes de renom ont en effet été poursuivis en justice. Maria Moukrim (rédactrice en chef de *Febrayer.com*) et Rachid Tarik (membre de l'AMJI) sont passibles d'une amende pour avoir reçu des fonds sans en avoir

¹⁰⁸ <http://www.ifj.org/nc/fr/news-single-view/backpid/1/article/maroc-le-president-du-snpm-poursuivi-en-diffamation/>

¹⁰⁹ Lakome révéla que le pédophile Daniel Gate avait fait l'objet d'une grâce royale, l'affaire a été reprise par les réseaux sociaux et l'information a provoqué une vive contestation, sous la pression des manifestations le Roi a finalement retiré sa grâce.

¹¹⁰ Néanmoins le blocage des contenus n'est pas une pratique habituelle.

¹¹¹ Dans son rapport soumis au Comité des Droits de l'Homme dans le cadre du sixième examen périodique du Maroc la Fondation Alkarama rappelle que le Comité avait demandé à l'Etat partie d'explicitier les éléments de la définition du délit d'apologie du terrorisme ou d'incitation au terrorisme. Celui-ci s'est toutefois abstenu de prendre des mesures en ce sens et s'est contenté d'adopter la loi n° 86-14 du 21 janvier 2015 modifiant et complétant certaines dispositions du Code pénal relatives à la lutte contre le terrorisme et prévoyant que l'apologie du terrorisme serait désormais passible de cinq à 15 ans de prison. Voir à ce sujet : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2fCCPR%2fCS%2fMAR%2f25281&Lang=en

informé le Secrétariat Général du gouvernement. 5 autres personnes sont passibles de 5 ans de prison pour « menace à la sécurité intérieure de l'État: Maati Monjib, Samad Ayach (journaliste on line et membre de Freedom Now), Hicham El Mansouri (membre d'AMJI), Hicham AlMiraat (ex directeur de plaidoyer de Global Voices et ex président de l'ADN) et Mohamed Essabeur (directeur de l'Association d'Education et de la Jeunesse (AMEJ).

Les poursuites judiciaires de ces activistes et journalistes sont en fait reliées à leur parcours comme défenseurs des droits humains et des libertés fondamentales et plus particulièrement à leur participation aux séances de formation réalisées en juin 2015 par AMEJ et soutenues par l'organisation non gouvernementale hollandaise Free Press Unlimited à Marrakech. La police avait alors interrompu la séance et avait confisqué les Smartphones des participants et les avaient transféré au bureau de police de Casablanca¹¹². Une partie de la formation était consacrée à l'application StoryMaker, qui permet de réaliser et de publier en ligne des reportages vidéo, ou audio avec un Smartphone.

- La censure et les pressions des autorités **s'abattent également sur la presse étrangère**. En janvier et février derniers, des journalistes français de *France Télévisions* et *France 24* ont été expulsés du pays pour avoir voulu travailler sans autorisation. Ces derniers avaient pourtant tenté d'obtenir au préalable ces documents auprès des autorités, en vain.

Selon l'information recueillie dans le cadre de l'étude, l'État essaye aussi de conditionner le travail des journalistes des médias étrangers dépêchés au Maroc en orientant et en biaisant leur couverture médiatique. En ce qui concerne la presse étrangère la réaction du régime dans le cas Anouzla contre le journaliste espagnol Ignacio Cembrero est aussi symptomatique. Ce dernier a été accusé (avec Javier Moreno directeur du quotidien) par le gouvernement marocain, représenté par son premier ministre, d'apologie du terrorisme pour avoir publié une vidéo d'Al Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI)¹¹³. La plainte a été finalement rejetée par la justice espagnole.

- Le cas des leaks de Chris Coleman (nom fictif) est révélateur des **relations que l'État et en particulier les services de sécurité entretiennent avec les médias**. Parmi les documents publiés par le compte Tweeter il y a des échanges d'e-mails entre les hauts fonctionnaires des services secrets et des journalistes connus. L'un d'entre eux aurait

¹¹² Les deux associations avaient organisé une formation destinée à 25 journalistes et blogueurs à Marrakech «dont l'objectif était de renforcer les capacités professionnelles en journalisme civique, en photographie, audio, vidéo et la sécurité des journalistes», voir : http://telquel.ma/2015/07/14/ong-neerlandaise-demande-au-maroc-rendre-ses-smartphones_1455623

¹¹³ Le journaliste d'El País avait mis en ligne sur son blog "Orilla Sur" ("rive sud") – hébergé sur le site d'El País - une vidéo d'AQMI menaçant le Maroc et appelant les jeunes marocains à "émigrer vers Allah au lieu d'émigrer dans des pateras". Le groupe islamiste dénonçait également la "corruption et le népotisme" marocain et menaçait directement le roi Mohammed VI. Ignacio Cembrero a diffusé la vidéo d'AQMI en précisant de façon explicite son caractère "propagandiste et djihadiste". La vidéo a été retirée du blog quelques jours après. Le journaliste a finalement démissionné du quotidien El País après avoir travaillé 30 ans pour ce média et a accusé ce dernier d'avoir cédé au chantage du gouvernement marocain.

transféré de nombreux e-mails reçus par des activistes du M20F à un compte de courrier électronique d'un haut responsable de la Sécurité au Maroc.

- Le gouvernement a aussi recours à des méthodes ad-hoc et extra-légales pour **éliminer des contenus controversés ou indésirables**. C'est le cas d'*Hespress*, qui a supprimé des vidéos de manifestations et des interviews avec des figures de l'apposition de son site sous la pression des autorités.

- Un autre cas qui illustre bien les réflexes répressifs du régime déjà mentionnés est *celui du journaliste Ali Lmrabet* qui a du faire face à toute sorte d'entraves administratives courant 2015 (non renouvellement de son passeport) au moment où expirait aussi l'interdiction de 10 ans de publier au Maroc afin de neutraliser ses tentatives pour réanimer le journal satyrique avec le lancement d'un nouveau site *Demain Online*. Harcelé par les autorités depuis l'an 2000, cet ancien directeur de publication de magazines satiriques avait également été condamné à trois ans de prison ferme en 2003 pour "outrage à la personne du roi", "atteinte à l'intégrité territoriale" et "atteinte au régime monarchique"¹¹⁴.

Durant ces dernières années ce journaliste a continué à réaliser son travail de façon indépendante à travers la publication *demain.online*, le seul média de ce genre géré de l'extérieur, ce qui ne l'a quand même pas soustrait aux cyber attaques dirigées contre le site. Bien qu'il s'agisse d'une exception, ce type de journalisme indépendant apparaît aujourd'hui et compte tenu du contexte marocain comme une alternative importante qui à l'avenir pourrait permettre l'émergence d'un **journalisme indépendant en dehors du Maroc** mais avec une capacité d'incidence à l'intérieur du pays.¹¹⁵

- **Les personnes exerçant le « journalisme citoyen » ont aussi été ciblés par la répression**. C'est le cas par exemple du jeune marocain qui a posté une vidéo sur YouTube dénonçant la responsabilité des autorités locales par rapport aux matériaux utilisés pour la construction d'une route. Il a été accusé de diffamation par les autorités locales. Une campagne a été mobilisée pour le soutenir et il a été finalement relaxé et les chefs d'accusation retirés. La répression touche aussi les blogueurs qui abordent les questions sensibles¹¹⁶. C'est aussi le cas de Skizofrén, poursuivi en justice par Ilyass el omari, président de la région du nord, pour diffamation suite à une série de podcast qu'il a réalisé pour critiquer des politiciens marocains, dont El omari faisait parti.

Toutes ces représailles incitent les journalistes à s'autocensurer et c'est précisément l'objectif de la stratégie du régime vis à vis des journalistes et des médias indépendants.

La pratique de l'autocensure a été, de plus, **renforcée par l'utilisation par l'État de nouvelles technologies de surveillance et d'espionnage** sur le net qui a créé un climat

¹¹⁴ Voir à ce sujet: <https://rsf.org/fr/actualites/rsf-et-dautres-organisations-sadressent-au-roi-pour-soutenir-le-journaliste-marocain-ali-lmrabet>

¹¹⁵ Le site d'information *demian.online* a réussi à atteindre les 175.000 visites uniques par jour.

¹¹⁶ C'est le cas du blogueur Kacen EL Ghazali, défenseur de la liberté de conscience et religieuse qui a du quitter le Maroc en raison des pressions subies.

de méfiance et de peur qui contribue à paralyser l'exercice professionnel critique et indépendant des journalistes et des activistes. Nombreux sont les journalistes qui préfèrent ne pas s'exposer.

L'exercice de toutes les pratiques de répression et de censure décrites ont abouti à un scénario dans lequel le journalisme critique envers l'État et qui cherche à traiter de manière indépendante et professionnelle toutes les questions sensibles relatives aux lignes rouges sont exposés au harcèlement et à la censure. De nombreux journalistes et citoyens journalistes sont réprimés et la plupart s'auto censurent et nombreux sont ceux qui se sont vus obligés à quitter le pays ou abandonner la profession¹¹⁷. En conséquence, le journalisme indépendant au Maroc est réduit à sa plus simple expression.

¹¹⁷ Parmi ces derniers les cas de Driss Ksikes et Omar Brousky sont les plus connus.

7. CONCLUSIONS

Presque six ans après l'irruption sur la scène politique marocaine du Mouvement du 20 Février (M20F), canalisant les protestations sociales et marquant un tournant décisif dans le processus démocratique marocain, **la structure du système de pouvoir reste intacte** et les réflexes répressifs traditionnels du régime n'ont pas changé.

Malgré le discours de Mohamed VI en 2011 et l'approbation postérieure d'une nouvelle Constitution qui consacre pour la première fois les libertés et droits fondamentaux comme les libertés d'expression et de presse, **les réformes nécessaires** pour générer les progrès annoncés **n'ont toujours pas été mises en œuvre.**

La révolution provoquée par Internet dans le domaine de la communication et de l'information, qui au cours des dernières années a provoqué au Maroc une augmentation exponentielle du nombre d'acteurs et de dynamiques, a entraîné **des changements radicaux** en matière de liberté d'expression et de presse, face auxquels l'État a répondu par la mise en place de nouvelles mesures.

Cette nouvelle scène médiatique est animée par des profils très diversifiés, **avec des agendas idéologiques très opposés** et dans un climat assez chaotique et trop fréquemment dominé par la manipulation informative et le dénigrement de la partie adverse.

Les facteurs qui incident sur la configuration d'un environnement favorable pour que les médias en ligne et les journalistes citoyens puissent mener à bien leurs missions en toute sécurité et avec les garanties et les principes éthiques nécessaires **sont nombreux et interdépendants.**

À cet égard, parmi les **questions essentielles** qui ressortent de l'analyse du contexte et de la situation actuelle de la presse digitale et du journalisme citoyen au Maroc figurent les suivantes :

- Au cours des 20 dernières années, la liberté de presse au Maroc a été soumise à la **volonté du système de pouvoir**, influencée ponctuellement par des pressions internes comme externes, dont le bilan actuel est clairement régressif et négatif. À ce constat il faut ajouter aussi que les médias audiovisuels (chaînes de télévision et radios) sont aussi soumis à un contrôle étroit de l'État.

Malgré les promesses successives et les discours prononcés en faveur de ces libertés le fait est qu'aujourd'hui **la liberté de presse n'existe pas pour la presse écrite et elle est très restreinte pour les médias en ligne** dans un espace délimité par les classiques **lignes rouges- en flagrante contradiction avec le droit international** - auxquelles de nouvelles nuances et variantes se sont greffées en réponse aussi aux nouvelles dynamiques informatives de l'espace digital et l'élargissement de ses canaux d'expression. En même temps **l'autocensure est la norme** et la pleine liberté de critère est une exception.

De son côté, le **journalisme citoyen à travers les blogs et les réseaux sociaux, tente de se frayer un chemin dans ce milieu hostile**, où se multiplient de nouvelles non formes de répression et de menaces (provenant aussi bien du régime comme d'autres acteurs porteurs d'agendas extrémistes comme les salafistes) et où abondent la pollution informative, la diffamation continue, l'espionnage et les cyber attaques.

- Le **code de la presse et de l'édition** qui pour la première fois contemple expressément la presse digitale, tout en laissant de côté les dits « journalistes citoyens » illustre le manque de volonté du gouvernement marocain et du régime de progresser en matière de liberté de presse.

Les instances officielles ont avancé que l'une de ses principales nouveautés réside dans la suppression des peines privatives de liberté. **Cela ne signifie par pour autant que les journalistes marocains soient désormais à l'abri d'être condamnés à des peines de prison.** Celles-ci seront maintenues si l'autorité juridique compétente décide d'appliquer le code pénal pour avoir enfreint les grandes lignes rouges.

Par ailleurs, il convient aussi de signaler que la rédaction de plusieurs dispositions du code manque de précision et utilise des termes vagues et incomplets, comme celles relatives à : la protection des sources de l'information ; l'obligation de réaliser une série de déclarations préalables pour les médias de presse qui entrave leur travail et les soumet à un certain contrôle ; et celle relative au Conseil National de la Presse, qui, au regard de l'expérience d'autres entités similaires au Maroc ne permet pas d'augurer qu'il agira en toute indépendance.

L'autre grand volet juridique, le **droit à l'accès à l'information, ne fait toujours pas l'objet d'une régulation** au Maroc. À juger par les nombreuses critiques reçues- y compris celle du Conseil National des Droits Humains - le projet de loi actuel semble dénaturer aussi bien sur la forme que sur le fond l'exercice de ce droit fondamental.

- Les questions économiques et financières constituent aussi une des grandes contraintes qui pèsent sur la liberté de presse. Hormis les médias soutenus par l'État et par les entrepreneurs qui gravitent autour du régime, **rare sont les médias indépendants qui disposent des ressources économiques et professionnelles nécessaires** pour mener à bien leur projets médiatiques. Par ailleurs la traditionnelle stratégie du pouvoir **consiste à faire pression sur les annonceurs** pour qu'ils cessent d'acheter les espaces publicitaires des médias qui ne sont pas complaisants avec l'État.

- Les facteurs technologiques et sociaux posent aussi des limites à la liberté d'expression sur les médias en ligne. En ce qui concerne les aspects technologiques le Maroc a **réalisé des efforts importants pour élargir la couverture et les infrastructures permettant l'accès à Internet** (même si la brèche entre le milieu urbain et rural existe encore), s'inscrivant dans sa stratégie de renforcer l'image de modernité du Maroc vis à vis de l'extérieur. **Le nombre d'utilisateurs** d'Internet par le biais de l'ordinateur ou des Smartphones a aussi augmenté de façon exponentielle. Toutefois les infrastructures et les principaux opérateurs de télécommunications sont **sous le contrôle ou l'influence directe du régime.**

L'évolution du niveau social, culturel et éducatif des différentes strates sociales constitue aussi un facteur important est aussi un facteur essentiel pour la configuration et l'évolution future de l'espace digital et les limites à la liberté d'expression en ligne. Le profil des utilisateurs et l'intérêt qu'ils portent aux contenus politiques et sociaux, déterminants pour l'amélioration de leurs conditions de vie, ainsi que leur participation proactive sur les réseaux sociaux en tant que journalistes citoyens sont des aspects essentiels.

- De même c'est l'ensemble de la société, composée d'une population majoritairement jeune y qui joue un rôle de plus en plus décisif sur Internet, qui va contribuer à construire en tant que demandeurs d'informations et journalistes citoyens, le traitement médiatique des questions de genre. Dans ce domaine **il n'y a pas encore de médias qui au Maroc ait une ligne éditoriale ou une stratégie claire de promotion de l'égalité des genres** et qui analyse en profondeur les points essentiels d'une question directement liée aux droits humains, aux inégalités sociales et au développement socio-économique.

À cet égard, le panorama actuel des médias en ligne au Maroc, avec ses nombreux acteurs, idéologiquement confrontés, et le fait que certains secteurs de la société comme les islamistes aient un agenda clairement conservateur et rétrograde n'est pas très favorable.

- Il est, en outre, tout à fait indispensable que les médias en ligne et les journalistes citoyens puissent exercer leur liberté d'expression dans des conditions de sécurité acceptables. Néanmoins les preuves recueillies par diverses organisations de la société civile indiquent que l'État marocain non seulement ne satisfait pas aux obligations d'assurer cette sécurité mais **agit aussi comme un acteur de contrôle et d'espionnage à travers diverses méthodes et systèmes** dont l'utilisation viole systématiquement le droit à la vie privée, reconnu par la propre Constitution marocaine. Les cyber attaques contre les journalistes, les citoyens et les activistes considérés comme des opposants au régime sont aussi fréquentes.

- Par ailleurs, les journalistes devraient aussi faire des progrès indispensables **en matière de formation professionnelle et mise en pratique des principes déontologiques de base**, dans un secteur où foisonnent les informations biaisées et l'autocensure et où, de plus, de nombreux journalistes liés au *makhzen* s'adonnent à des activités qui sabotent la liberté de presse.

- Ces journalistes, alliés du régime se posent en défenseurs de la stabilité nationale et du statu quo, dans un contexte international et régional marqué par les turbulences et le chaos des pays voisins durant la phase postérieure au printemps démocratique (Libye, Mali) et **l'instrumentalisation de la menace du terrorisme djihadiste** par les gouvernements comme celui du Maroc qui est présentée en même temps comme un argument pour réprimer certains journalistes. Ce contexte régional renforce aussi la position du régime et celle du monarque Mohamed VI qui est perçu par une bonne

partie de la population comme un rempart contre les acteurs islamistes et parmi eux leurs factions les plus obscurantistes.

- Les **nouvelles formes de répression et de censure** exercées par l'État sont le clair reflet de la volonté de contrôle et de soumission de la presse digitale aux agents de l'autorité. Ces derniers ont créés de nombreux sites d'information en ligne (plus d'un vingtaine selon les personnes interviewées) dont la mission est de diffamer et de contrecarrer l'information critique vis à vis du régime et qui en même temps n'hésite pas à avoir recours à de nouvelles formes de pression et de censure pour faire taire les voix dissidentes.

Cette tâche titannique entreprise par les autorités – et impossible à réaliser en raison de la dimension et de l'expansion continue des réseaux sociaux et des médias et blogs en ligne – a consisté pour l'instant à limiter considérablement la liberté d'expression et de presse. L'éventail des mesures coercitives appliquées est très large: le recours fréquent à la diffamation, l'incrimination pour des délits de droits communs, la surveillance personnelle, les menaces, l'espionnage informatique, ainsi que la répression des initiatives de formation des journalistes citoyens pour l'utilisation de nouvelles technologies. **Toutes ces mesures poursuivent le même objectif : l'éradication du journalisme indépendant ou le renforcement de l'autocensure.**

Les journalistes étrangers n'ont pas non plus été épargnés par ces dynamiques de pression et répression. Nombreux sont ceux qui ont été expulsés du Maroc et du Sahara Occidental dans le cadre de l'exercice de leur profession.

- L'utilisation de la voie judiciaire comme méthode de répression des journalistes par les agents du pouvoir est très révélatrice des dysfonctionnements d'un système dans lequel le monarque est le supérieur hiérarchique des magistrats. L'analyse détaillée des résolutions judiciaires prononcées jusqu'à présent contre les journalistes révèle que **l'indépendance du pouvoir judiciaire est primordiale et elle est une condition indispensable pour la liberté de presse au Maroc.** Il ne peut y avoir de progrès tangibles dans ce domaine sans un exercice professionnel, indépendant et basé sur une solide connaissance des normes et particularités de la liberté d'expression et de presse.

Par le biais de cette combinaison de méthodes répressives directes et indirectes et dans une certaine mesure imprévisibles, irrégulières et aléatoires, l'État a réussi à créer un climat de peur et auto contention des journalistes, neutralisant ainsi les projets de presse indépendante et les tentatives de mener à bien des projets journalistiques d'investigation.

Ce déclin de la liberté de presse et expression au Maroc est accompagné par l'émergence d'un champ médiatique dominé par une oligarchie protégée par la monarchie et qui contribue à consolider la narrative d'un régime en voie de démocratisation et qui progresse en matière de gouvernance et transparence.

Face à cette propagande officielle véhiculée par des sites créés ou soutenus par l'État et disposant de moyens financiers confortables, la presse indépendante a beaucoup de mal à se frayer une place.

- Compte tenu de ce qui a été exposé précédemment, **les perspectives pour rendre plus favorable l'environnement de la liberté de presse en ligne sont très réduites** et il est difficile d'entrevoir des stratégies d'influence de l'extérieur ou de l'intérieur efficaces destinées à élargir la liberté d'expression au Maroc et plus particulièrement la liberté de presse en ligne.

Outre une évolution technologique et sociale bien orientée et à même de contribuer à cet objectif- pour progresser dans le domaine de la liberté de presse digitale deux voies principales pourraient être empruntées. Les **réseaux sociaux**, gérés surtout par les jeunes marocains, et les **initiatives journalistiques articulées par des médias et des professionnels indépendants à l'extérieur du Maroc** ont le potentiel de diluer les lignes rouges en abordant toute sorte de questions considérées comme sensibles et qui ne font pas l'objet d'un traitement médiatique en profondeur.

En général ces deux voies, de par leur nature, échappent au contrôle et à la censure du régime. Parallèlement, **les rares médias en lignes indépendants au niveau national et au niveau local**, ainsi que les blogs spécialisés ont aussi une marge de manœuvre suffisante pour continuer à défendre la liberté de presse et élargir l'espace de ces libertés et droits fondamentaux au Maroc.

À l'autre extrémité se situe un système de pouvoir qui malgré les moyens et les ressources déployés **n'a pas, au delà de ses mesures coercitives, une stratégie précise pour aborder la grande question de la liberté de la presse en ligne** et ses implications et impacts. Ce qui peut aussi le conduire, tôt ou tard, à se voir déborder par un média de communication ou certains citoyens réclamant vigoureusement une plus grande liberté et une plus grande justice sociale en ligne avec les revendications du M20F.

8. Références bibliographiques

Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) (2015). Tableau de bord - Marché internet au Maroc, disponible sur : https://www.anrt.ma/sites/default/files/rapportannuel/rapport_annuel_anrt_2015_vf_bo.pdf

Arab Media Outlook, (2011-2015). Forecast and analysis of traditional and digital media in the arab world, disponible sur <http://www.arabmediaforum.ae/userfiles/EnglishAMO.pdf>

Article 19, Free World Center (2013), Tunisie: document de référence sur la réglementation relative à Internet disponible sur <https://www.article19.org/data/files/medialibrary/37135/Tunisia-Report-V7.pdf>

Benchemsj, A. (2013). Presse: le Printemps perdu. *Pouvoirs*, (2), 99-103.

Ben Nablia, S. (2011). *Femmes et médias au Maghreb*, disponible sur <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/HQ/CI/CI/pdf/214631f.pdf>

Ben Moussa, M. (2016). Evolution not revolution: A longitudinal study of the role of the Internet in Morocco's "Third Way", *Journal of Middle East Media*, Vol. 12.

Bernabéu, U. García Luengos, J. y Thieux, L. (2015). Marruecos 2020. Diagnóstico, perspectivas de desarrollo y horizontes de cooperación, (coord.. El Harchi, Y.) CIDEAL.

International Press Institute (2015). España: la libertad de prensa en un momento de cambio, Disponible sur <http://www.freemedia.at/IPIMain/wp-content/uploads/2015/11/Spain-Press-Freedom-Time-of-Change-ENG.pdf>

El Issawi, F. (2016). Moroccan National media between change and status quo, LSE Middle East Centre Report.

Entelis, J. P., &Tozy, M. (1999). Monarchie et Islam Politique au Maroc. Presse de Sciences Po.

Euromed Rights, (2013). Le droit à la liberté de réunion dans la région Euro-méditerranéenne, disponible sur <http://www.euromedrights.org/fr/publication/le-droit-a-la-liberte-de-reunion-dans-la-region-euro-mediterraneenne/>

Fathallah Daghami et al., (2012). Médias et publics au Maroc, *Les Enjeux de l'information et de la communication* (n° 13/1), p. 86-98.

Feliu, L. (2004). El jardín secreto: los defensores de los derechos humanos en Marruecos (Vol. 186). Los Libros de la Catarata.

Freedom House (2016), Freedom on the net 2016, Morocco country profile, disponible sur : <https://freedomhouse.org/report/freedom-net/2016/morocco>

Freedom Now, (2015), Rapport sur la situation de la liberté de presse et d'expression au Maroc, Une liberté sous surveillance

Forum des Alternatives Maroc (FMAS), (2014). Rapport sur la liberté de la presse au Maroc (2013-2014), (auteur Jalal El Makhfi), Projet e-joussour).

García-Luengos, J. (2013). I. La primavera árabe en Marruecos. La sociedad civil marroquí. en, Sociedad civil y transiciones en el norte de África. Egipto, Túnez, Argelia, Marruecos., Barcelona, Icaria Editorial.

Giacobino, L. (2015), Panorama de media en ligne - Algérie, Egypte, Jordanie, Liban, Maroc., Palestine, Syrie, Tunisie, Agence Française de Coopération Médias CFI, disponible sur : http://www.cfi.fr/sites/default/files/panorama-medias-version-longue-BD_3.pdf

Hibou, B., & Tozy, M. (2002). De la friture sur la ligne des réformes. *Critique internationale*, (1), 91-118.

Hidass, A. (2000). La liberté d'opinion et d'expression au Maroc: normes, contingentements et transition démocratique. *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 39, 255-278.

Hidass, A. (2000). Le statut de journaliste professionnel au Maroc. *Les cahiers du journalisme*, 204-226.

Ksikes, D. (2014). Chronique des liens contrastés entre médias et pouvoirs au Maroc. *Economia*, 21, 25-31.

Nègre, S. (2015). Etat de lieux des web radios au Maroc, UNESCO, disponible en <http://www.unesco.org/new/fileadmin/MULTIMEDIA/FIELD/Rabat/images/CI/20160225LivresEtatdeslieux.pdf>

Organisation pour les libertés d'information et d'expression (OLIE), (2016). Rapport sur les libertés des médias et d'expression au Maroc en 2015.

Privacy International (2015). Les yeux du pouvoir, rencontres avec des citoyens marocain sous surveillance, disponible sur : <https://www.privacyinternational.org/sites/default/files/Les%20Yeux%20du%20Pouvoir.pdf>

Thieux, L. (2014). Sociedad civil, movilización colectiva y cambios políticos en el Norte de África. *Anuario CEIPAZ*, (7), 113-138.

Zaid, B. & Ibahrine, M (2011). Cartographie des médias numériques: Le Maroc, Open Society Foundations, disponible sur https://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/mapping-digital-media-morocco-fr-20130903_0.pdf

LISTES DE SITES INTERNET

Hespress, www.hespress.com, premier pure player marocain, lancé en 2007 ; très présent sur les réseaux sociaux avec plus de 3 millions d'abonnés sur Facebook (3e site au Maroc selon Alexa) ;

Lakome, www.lakome.com, site d'information bilingue (ar/fr) qui a cessé son activité suite à son blocage au Maroc en septembre 2013, et qui était selon certaines sources le 4e site le plus visité du Maroc en 2011; Son directeur Ali Anouzla a annoncé le lancement d'un nouveau site d'information en août 2015 en langue arabe Lakome 2.

Hibapress, www.hibapress.com, « sites d'information sur le Maroc, le Maghreb et le monde » (22e site au Maroc selon Alexa) ;

Goud, <http://goud.ma>, site d'information en arabe lancé en 2011 (35e site au Maroc selon Alexa) ;

Le 360, <http://le360.ma/fr>, pure player francophone (47e site au Maroc selon Alexa);

Menara, www.menara.ma, portail d'actualités (57e site au Maroc selon Alexa) ;

H24 Info, www.h24info.ma, pure player francophone, maintenant partenaire avec Le Figaro, très lu grâce à sa présence sur les réseaux sociaux (128e site au Maroc selon Alexa) ;

TelQuel, www.telquel.ma, site d'actualité de l'hebdomadaire francophone TelQuel (160e site au Maroc selon Alexa) ;

Medias 24, www.medias24.com, pure player francophone (198e site au Maroc selon Alexa) ;

Yabiladi, www.yabiladi.com (« Oh mon pays ») site d'information destiné en partie aux Marocains résidents à l'étranger (211e site au Maroc selon Alexa, mais davantage visité depuis la France) ;

Maghreb Arabe Presse (MAP), www.map.ma, agence de presse officielle couvrant l'« actualité marocaine et internationale, toute l'info en vidéos et photos » (285e site au Maroc selon Alexa, mais davantage visité depuis la France), opère aussi un site grand public : www.mapexpress.ma ;

Bladi, www.bladi.net, site d'actualités et « première communauté virtuelle au Maroc » (344e site au Maroc selon Alexa, mais davantage visité depuis la France) ;

Demain Online, www.demainonline.com, site d'information lancé en 2011, « sans censure ni autocensure » (1 426e site au Maroc selon Alexa) ;

InfoMédiaire, www.infomediaire.ma, « magazine indépendant et généraliste », (2 580e site au Maroc selon Alexa);

Arab social media report : <http://www.arabsocialmediareport.com/home/index.aspx>

10. Liste des entretiens réalisés

Durant le travail de terrain une trentaine d'entretiens ont été réalisés par l'équipe de chercheurs à Rabat et Casablanca. Les entretiens avec les journalistes, experts, activistes, et membres de la société civile ont abordé les questions suivantes:

- L'état des lieux de la situation des médias en ligne au Maroc et de la liberté d'expression en ligne
- Le cadre légal : les conséquences du nouveau code de la presse pour la liberté d'expression dans les médias en ligne
- L'identification de contraintes spécifiques touchant les médias en ligne
- Les lignes rouges limitant la liberté d'expression
- Le modèle économique de la presse en ligne
- La protection des journalistes des médias en ligne
- Les autres défis, langues, ressources humaines
- Les cas de journalistes sous pression des autorités
- les expériences associatives qui défendent et protègent la liberté d'expression dans les médias en ligne et le degré de coordination
- La couverture d'événements par les médias en ligne comme ceux de Al Hoceima
- le journalisme citoyen au Maroc
- L'aspect genre

LISTE DES PERSONNES INTERVIEWÉES

- Reda Benotmane, ADN/AMDH
- Maati Monjib, journaliste et président de l'AMJI et de Freedom Now
- Khaled Jamaï, journaliste
- Thami Hamdache, Membre AMDH, ANAJ DEMOKRATI
- Mohamed El Aini, ex-magistrat
- Salahdine Lamaizi (journaliste et activiste ATTAC)
- Ashraf Tribak, Hespress
- Najib Chawki, Lakome 2
- Ali Amar, Le Desk
- Fatima-SahraLqadiri, Le Desk
- Omar Radi, journaliste
- Hamid Mahdaoui (journaliste, Badil)
- Mohamed Siali (Agence EFE)
- Anas Mezzour (Agence de presse turque ANADOLU)
- Brahim Elansari, Human Rights Watch
- Khadija Riadi, Freedom Now
- Ilhem Rachidi (MédiapartRue 89) journaliste freelance
- Said Bennis (professeur, Université Mohamed V)
- Abdelaziz Idamine, ADALA
- Ismael Ilsouk, SIM SIM
- Mohamed Leghtas, FMAS
- Fouad Abdelmoumni, Transparency Maroc
- Andrea Cairola, Conseiller pour la Communication et l'information, UNESCO
- Mohamed el Aouni, OLIE
- Abubakr Jamaï, journaliste (Skype)
- Fatiha Aarour, journaliste (Skype)
- Ali Lmbaret, journaliste (Skype)
- Yasmina Kacha, Reporters Sans Frontière (Skype)
- Angela Suárez Collada (Universitaire (Professeur Université de Salamanca, spécialisée Rif)